



**MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**

SECRETARIAT GENERAL



**BUREAU NATIONAL DES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES,
DU CARBONE ET DE LA REDD+**



CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION
Pour la Stratégie Nationale REDD+ de Madagascar

Janvier 2020

Document réalisé avec le Financement de:



Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les positions de la Banque Mondiale.

The opinions expressed in this report do not necessarily reflect the position of the World Bank.



Prestataire:



Cabinet d'Etudes Environnementales et
d'Expertise Industrielle
Lot IIR196ter – Betongolo. Antananarivo (101)
Tel: 034 01725 49 / 032 02695 62 / 033 11 549 75
Email: ceexi@ceexi.mg / zola.sdm@moov.mg
Website: www.ceexi.mg

L'équipe d'encadrement technique

- HAINGOMAMNANTSOA Hasina Rijatahina Samiah, Chef de Service du développement de la stratégie REDD+, BNCCCREDD+
- RAKOTONDRANIVO Miharinantenaina, Chef de la division stratégie REDD+, BNCCCREDD+
- HAINGOMAMPIHIRATRA Joharitantely Herivelo, Chef de la division Sauvegarde Environnementale et sociale REDD+, BNCCCREDD+

Table des matières

Table des matières.....	ii
Annexes.....	iv
Index des tableaux.....	iv
Acronymes.....	v
Résumé exécutif.....	1
Executive Summary.....	8
Famintinana Asa.....	15
1 PARTIE INTRODUCTIVE.....	21
1.1 Contexte du projet.....	21
1.2 Objet du cadre politique de réinstallation relatif à la stratégie nationale redd+.....	21
2 DESCRIPTION DU MECANISME REDD+ MADAGASCAR.....	22
2.1 Rappels sur le mécanisme REDD+.....	22
2.2 Objectifs DE LA REDD+.....	23
2.3 Cadre institutionnel de mise en œuvre du Programme REDD+.....	24
2.4 Bref aperçu du milieu d’insertion de la stratégie REDD+ A Madagascar.....	24
3 IMPACTS SOCIAUX POTENTIELS.....	28
3.1 Problématiques liées aux immigrants.....	32
3.2 Estimation du nombre de ménages affectés.....	33
3.2.1 Type de perte.....	33
4 PRINCIPES GUIDANT LA RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE.....	35
4.1 Principes de base.....	35
4.2 Minimisation des opérations de réinstallation.....	35
4.3 Mesures de base applicables.....	36
5 Gestion des impacts sociaux potentiels.....	37
5.1 Processus de filtrage (screening) social initial.....	37
5.2 Examen préliminaire des enjeux sociaux pendant la préparation.....	37
5.3 Mesures cadres d’Atténuation des impacts sociaux négatifs potentiels pendant la phase d’opération.....	38
5.3.1 Cas général.....	38
5.3.2 Mesures additionnelles dans le cas d’une relocalisation.....	40
6 Cadre juridique et institutionnel applicable à la réinstallation.....	41
6.1 Cadre juridique national.....	41
6.1.1 Textes de base sur l’environnement et le social.....	41
6.1.2 Acquisition de terre.....	41

6.1.3	Politiques de sauvegarde déclenchées.....	46
6.2	Analyse des divergences.....	48
7	Critères d'admissibilité aux compensations et matrice des droits.....	58
7.1	Critères d'admissibilité des personnes déplacées.....	58
7.2	Matrice des droits.....	59
7.3	Cas des groupes vulnérables.....	65
7.3.1	Définition.....	65
7.3.2	Mesures cadres à l'encontre des groupes vulnérables.....	67
7.4	Méthodes d'évaluation des actifs affectés.....	70
7.5	Date limite d'éligibilité.....	74
8	Préparation et mise en œuvre des P.A.R dans le cadre du Programme REDD+.....	75
8.1	Préparation des P.A.R.....	75
8.1.1	Démarche et calendrier d'exécution du PAR global.....	75
8.1.2	Etudes proprement dites.....	75
9	Participation publique menée lors de l'élaboration du CPR.....	78
9.1	Description des procédures de participation et de consultation.....	78
9.1.1	Définition de la portée de l'implication des parties prenantes.....	78
9.1.2	Parties prenantes.....	78
9.2	Principales constatations sur les questions de réinstallation.....	79
9.3	Procédures de consultation de la population pour la préparation du PAR.....	81
10	Mécanisme de règlement des plaintes.....	84
11	Suivi et évaluation.....	87
11.1	Collecte de données et sources y liées.....	87
11.2	Suivi et évaluation participatifs internes.....	87
11.3	Suivi et évaluation participatifs externes.....	87
11.4	Audit externe.....	88
12	Budget de mise en œuvre.....	89
12.1	Format du budget d'un P.A.R.....	89
12.2	Budget estimatif pour la mise en œuvre du CPR.....	90
13	Diffusion des documents.....	92

Annexes

Annexe 1 : Liste de contrôle pour le screening social (examen social préliminaire).....	93
Annexe 2 : Structure générale d'un Plan d'action de réinstallation (P.A.R).....	97
Annexe 3 : Modèle de fiche d'enquêtes pour la préparation d'un P.A.R.....	98

Index des tableaux

Tableau 1 : Criblage des orientations stratégiques : impacts des activités sur les personnes et les moyens de subsistance	28
Tableau 3 : Mesures type pour la minimisation des impacts	39
Tableau 4 : Analyse des divergences entre la législation nationale et les exigences de la PO 4.12	49
Tableau 5: Matrice des droits	59
Tableau 6 : Mesures cadres pour les groupes vulnérables	68
Tableau 7 : Méthodes d'évaluation des actifs impactés	71
Tableau 8 : Résumé des méthodes de soumission	85
Tableau 9 : Modèle pour le budget d'un PAR	88
Tableau 10 : Budget estimatif pour la mise en œuvre du CPR	89
Tableau 11 : Méthodes de diffusion des documents	91

Acronymes

AP	: Aires Protégées
BIF	: Birao Ifoton'ny Fananan-tany (Guichet foncier)
BNCCCREDD+	: Bureau National des changements climatiques, du carbone et de la REDD+
CC	: Changement Climatique
CCNUCC	: Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
CDB	: Convention sur la Diversité Biologique
CDN	: Contributions déterminées au niveau National
CGES	: Cadre de gestion environnementale et sociale
CI	: Conservation International
CIRAD	: Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
COBA	: Communautés Locales de Base
COGE	: Comité de Gestion de TGRN
DD	: Déforestation et Dégradation forestière
EES	: Évaluation Environnementale Stratégique
EES	: Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique
EIE	: Étude d'Impact Environnemental
ER-PIN	: Emission Reduction Program Idea Note
FAO	: Food and Agriculture Organization
FCPF	: Forest Carbon Partnership Facility
GIZC	: Gestion Intégrée des Zones Côtières
HM	: Homme-Mois
LRA	: Laboratoire de Recherche Agronomique
MECIE	: Mise en compatibilité des Investissements avec l'Environnement
MEDD	: Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MNV	: Mesure, Notification et Vérification
MNP	: Madagascar National Parks
NPE	: Nouvelle Politique de l'Energie
ONE	: Office National pour l'Environnement
ONG	: Organisation non gouvernementale
ONU-REDD	: United Nations REDD (UN-REDD en anglais)
OSC	: Organisation de la société Civile
PADAP	: Programme d'Agriculture Durable par Approche Paysage
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PERR-FH	: Projet Eco-Régional REDD+ - Forêts Humides de Madagascar
PSE	: Paiement pour les Services Environnementaux
REDD+ SES	: REDD+ Social and Environmental Standards
REDD+	: Réduction d'émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts, plus conservation et gestion durable des forêts et amélioration des stocks de carbone forestier dans les pays en voie développement
R-PP	: Readiness Preparation Proposal

RSES REDD+ : Responsable Sauvegarde Environnementale et sociale du
BNCCCREDD+

SAPM : Système des Aires Protégées de Madagascar

SAC : Schéma d'Aménagement Communal

SLC : Structure Locale de Concertation

SRAT : Schéma Régional d'Aménagement du Territoire

TGRN : Transfert de Gestion des Ressources Naturelles

WCS : Wildlife Conservation Society

WWF : World Wild Fund

Résumé exécutif

1. Contexte

Madagascar a lancé un processus national REDD+ depuis 2008. Le mécanisme REDD+, développé pour le marché international de carbone forestier, permet à Madagascar de bénéficier de financement conséquent afin de contribuer à la gestion durable de ses ressources naturelles et au développement économique du pays. Il fait partie des initiatives de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) pour l'atténuation du changement climatique. Ainsi, le Gouvernement de Madagascar, avec l'appui de la Banque Mondiale, a adopté une Stratégie Nationale de réduction des émissions de carbone dues à la déforestation et à la dégradation des forêts. Cette dernière a été approuvée sous le décret no. 2018-500 du 30 Mai 2018 portant adoption de la stratégie nationale de réduction des émissions due à la déforestation et dégradation des forêts REDD+.

Il s'agit d'un document de référence qui spécifie les orientations en termes de secteurs touchés, de zones prioritaires, d'approches adoptées, de classes d'acteurs à cibler, de dispositifs à mettre en place, et de catégories d'activités éligibles à mener. Dans sa vision 2030, elle comprend 4 orientations stratégiques :

- a) L'amélioration du cadre politique, juridique et institutionnel nécessaire à la bonne gouvernance des ressources
- b) La promotion de l'aménagement et de l'utilisation efficace des terres et des espaces ruraux
- c) La promotion de la gestion durable et la valorisation des ressources forestières
- d) L'amélioration du niveau de vie des populations locales à travers des alternatives aux pratiques agricoles et à la consommation de bois énergie non durables.

Aussi, la mise en œuvre des activités liées aux orientations stratégiques de la REDD+ pourrait occasionner des expropriations.

C'est donc dans ce contexte et en vertu des exigences des Politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale (politique opérationnelle) sur la réinstallation involontaire de personnes, que la préparation d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est requise pour faire en sorte que ces impacts soient pris en compte dans l'exécution des activités, depuis la planification, jusqu'à la mise en œuvre et le suivi / évaluation des projets REDD+.

2. Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation

Le CPR a pour principal objectif de préciser les règles relatives à la préparation et à l'organisation de la mise en œuvre de toutes les opérations de réinstallation involontaire durant la mise en œuvre des programmes et initiatives REDD+.

Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités.

Le CPR présente également les méthodes à utiliser pour l'évaluation des pertes selon leur nature, ainsi que les détails des compensations à appliquer en fonction des catégories de personnes affectées par le Projet (PAP), du type de perte et des biens affectés en se basant sur des critères d'admissibilité aux compensations et à une matrice des droits.

Le présent document inclut aussi le processus de participation publique à engager et les procédures à appliquer lors des litiges, plaintes et doléances. Aussi, il guide la préparation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) éventuels dans le cadre des programmes REDD+.

3. Résumé du Projet

La Stratégie nationale REDD+ se traduit opérationnellement en programmes juridictionnels interrégionaux. Chaque programme est constitué par des activités REDD+. Il est conçu et mis en œuvre dans les Régions disposant préalablement de leur propre Stratégie régionale et applique les mécanismes et dispositifs nationaux REDD+, et est géré par le BN-CCCREDD+ durant ses phases de conception et de mise en œuvre. La mise en œuvre évoluera progressivement selon la performance des activités REDD+ mises en œuvre dans la juridiction considérée.

Parmi les cinq programmes identifiés dans la Stratégie nationale REDD+, trois programmes juridictionnels seraient mis en œuvre jusqu'en 2030. Le premier touche les forêts humides du Nord-est de Madagascar, concerne 5 Régions et couvre 65 000 km² du territoire national. Il permet la génération de 13,5 millions de tonnes de réduction d'émission commercialisables dans les 5 ans à venir et débutera au second semestre 2019. Le second et le troisième programmes seraient élaborés ultérieurement et sont à déterminer suivant l'existence d'initiatives potentielles dans les zones et la disponibilité des financements.

4. Activités pouvant induire une réinstallation involontaire

Les 4 orientations stratégiques ci-dessus ont été déclinées en 17 objectifs spécifiques. Les activités relatives aux objectifs spécifiques suivants peuvent éventuellement induire une réinstallation involontaire des personnes :

- ✓ Objectif spécifique 1.1 : Mettre en adéquation le cadre politique, juridique et institutionnel favorable à la bonne gouvernance du mécanisme REDD+
En cas d'une nouvelle réforme foncière ou autre politique, certaines activités y afférentes peuvent impacter les droits formels et coutumiers à la terre et aux ressources naturelles, ainsi que des biens privés.
- ✓ Objectif spécifique 1.4 : Assurer le fonctionnement et l'utilisation efficace des systèmes de suivi, évaluation et contrôle liés au mécanisme REDD+, ainsi que l'application de la loi.
Il n'est pas exclu que de nouvelles activités y afférentes déclenchent la PO 4.12.
- ✓ Objectif spécifique 2.1: Améliorer la gestion des zones forestières dans le cadre d'une approche « paysage »

La mise en œuvre d'une approche « Paysage » comporte des opérations qui peuvent induire des acquisitions de terrain et peut impacter des biens privés, aussi bien formels que coutumiers, et/ou sources de revenus.

- ✓ Objectif spécifique 2.2 : Améliorer la planification de l'utilisation des terres.

La mise en œuvre des zonages, des Schémas d'aménagement communal / intercommunal, des Schémas régionaux d'aménagement du Territoire et autres peut impliquer des acquisitions de terrains, impacter des biens privés et/ou des sources de revenus

- ✓ Objectif spécifique 3.1 : Intensifier les efforts de gestion durable des ressources forestières existantes

Entre autres, l'amélioration de la connectivité au niveau de certains corridors forestiers peut causer des opérations de réinstallation de personnes. D'autres opérations y afférentes sont aussi susceptibles de déclencher la PO 4.12.

- ✓ Objectif spécifique 3.2 : Promouvoir le reboisement de type privé et communautaire

Les opérations de reboisement de type communautaire peuvent nécessiter des terrains en un seul tenant : cela peut induire des acquisitions de terre.

- ✓ Objectif spécifique 3.3 Restaurer les surfaces forestières dégradées et reboiser en fonction des besoins locaux et sans conversion des forêts naturelles

Il arrive parfois que des riverains cultivent sur des espaces forestiers dégradés. Leur restauration déclenchera la PO 4.12.

- ✓ Objectif spécifique 3.7 : Accroître les avantages qu'offre la conservation de la biodiversité et des services écosystémiques.

Le changement du statut d'une forêt peut déclencher la PO 4.12.

5. Principes guidant la réinstallation involontaire et mesures additionnelles en cas de relocalisation

Sur la base de la Législation nationale et la PO 4.12 de la Banque mondiale, les principes suivants doivent s'appliquer lors d'une réinstallation involontaire :

- Les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées au coût intégral de remplacement et assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs conditions de vie.
- Eviter ou minimiser les pertes et les éventuels déplacements physiques en révisant dans la mesure du possible la conception du projet
- Fournir une assistance aux personnes réinstallées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie ou, au minimum, de les reconstituer
- Traiter les réinstallations comme des programmes de développement

- Fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables
- Fournir une assistance aux personnes réinstallées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement à neuf

Aussi, suivant les résultats du processus de filtrage et des examens des enjeux sociaux pendant la phase de préparation, les mesures additionnelles à envisager incluent :

- la sélection des sites de relocalisation ;
- la fourniture de services sociaux de base (assainissement, eau potable ...) ;
- les mesures environnementales appropriées au niveau du site de relocalisation (au prorata des cas) ;
- les mesures d'intégration avec les populations hôtes : s'il y a des communautés hôtes au niveau du site de relocalisation, elles devront être informées et consultées à l'avance.

6. Critères d'admissibilité

Trois critères d'éligibilité ont été définis par la PO/PB 4.12 pour la définition des catégories de personnes affectées :

- (a) Ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois nationales applicables) ;
- (b) Ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais qui ont des revendications sur de telles terres ou biens (dans les cas où de telles revendications sont reconnues par les lois nationales applicables ou par un processus identifié dans le Plan de réinstallation) ;
- (c) Ceux qui n'ont pas de droit ou revendication légale reconnu sur les terres qu'ils occupent.

Toutes les personnes dont la situation correspond aux conditions « (a) », « (b) » ou « (c) » ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la perte de biens autres que des terres.

La compensation correspond à la catégorie de personnes affectées et du type de perte, notamment la compensation des ménages affectés, pour les équipements communautaires, pour la perte de construction ou d'autres structures, pour la perte de toute ou partie de terres agricoles et/ou arboricoles.

Les personnes affectées par la prise de terre peuvent être catégorisées selon les types de pertes subies parmi lesquels sont cités la perte de terrain, de structure et infrastructure, de revenu et de droit.

La date limite d'éligibilité sera la date de commencement du recensement des personnes affectées, dûment divulguée selon les moyens identifiés dans le PAR (par exemple, programmes de radio, etc.) et affichée au niveau de chaque Commune et Fokontany concernés.

Une attention particulière notamment le suivi et la poursuite de l'assistance après le déplacement et l'identification d'institutions susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du projet, sera

accordée durant la préparation des PAR aux femmes rurales, parmi lesquelles les femmes seules et qui élèvent des enfants (femmes chefs de ménage, célibataires ou veuves), les personnes âgées, les personnes handicapées et les enfants de bas âge vivant seuls.

7. Préparation et mise en œuvre des PAR dans le cadre du programme REDD+

La démarche pour la préparation de tous les PAR du programme REDD+ sera basée sur une approche participative et les personnes affectées doivent être informées le plus tôt possible et avoir l'opportunité de participer aux décisions.

Un PAR devra être préparé en parallèle aux études techniques, financières et environnementales car la minimisation des impacts peut avoir des répercussions sur la conception du projet envisagé.

8. Consultation publique

La participation informée et inclusive des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la Banque mondiale.

La consultation publique est effectuée pendant toute la durée de l'exécution du programme.

Des moyens de communication adéquats sont à utiliser pour impliquer les personnes vulnérables et les femmes dans toute démarche afin d'assurer un véritable développement participatif.

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'information.

Toutes les réunions publiques et autres réunions de consultation sont correctement documentées, par une fiche élaborée à cette fin.

Les documents devront être disponibles au niveau des communautés rurales, des organisations communautaires de base (VOI ou COBA), au niveau des bureaux des Fokontany et dans des endroits accessibles au public comme les sièges du SLC et dans les bureaux de la Mairie.

9. Mécanisme de règlement des litiges

Les causes de litiges qui peuvent survenir durant la mise en œuvre d'un PAR peuvent être multiples. Dans tous les cas, le BN-CCCREDD+ mettra en place un mécanisme de résolution des litiges conforme aux bases qui ont été données dans le CGES.

10. Suivi et Evaluation

Les bonnes pratiques de gestion d'un projet donné imposent qu'un système de suivi / évaluation interne soit mis en place. Il s'agit du système d'informations sur les initiatives et programme REDD+, qui inclut entre autres le suivi des sauvegardes environnementales et sociales et de la gestion des plaintes.

L'alimentation du système se fait de manière participative par les parties prenantes de la REDD+ au niveau national, dont le BN-CCCREDD+, les CRR et les gestionnaires d'initiatives REDD+.

Les évaluations se feront avant (durant la préparation des PAR), pendant (à mi-parcours) et à la fin du sous-projet considéré.

En ce qui concerne la mise en œuvre du PAR, le suivi permet de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

11. Estimation du coût de mise en œuvre du CPR

Suite aux études menées sur site, le budget de mise en œuvre du CPR est estimé à environ 778 000 USD.

Actions proposées	Description	Coûts en US\$	Source de financement
Réalisation de PAR	Réalisation des études par des consultants (8 PAR à raison de 30,000\$)	240 000	Financement additionnel REDD+
Provisions pour d'éventuelles compensations	Compensations de PAPs	410 000	Initiative REDD+/ crédit carbone
Information et sensibilisation avant et pendant les la mise en œuvre des sous-projets	Elaboration et mise en œuvre d'un programme et de campagnes d'information, de sensibilisation et plaidoyer sur les enjeux économiques, environnementaux et sociaux des projets (30 séances x 1,000\$)	30 000	Crédit carbone
Renforcement des capacités	Suivi / Evaluation Mise en œuvre des PAR	40 000	Crédit carbone
Suivi environnemental et surveillance environnementale	Suivi pendant la mise en œuvre. (5,000\$ x 6 ans)	30 000	Crédit carbone
Provisions pour le MRG	3,000USD*8Régions	24 000	Crédit carbone
Diffusion des informations	500\$*8 Régions	4,000	Crédit Carbone
Total		778 000	

12. Diffusion des documents

Le CPR et les PAR seront diffusés de la manière suivante :

<p>1. DIFFUSION DU CPR</p> <p>1.1. Sites Web du Programme Le CF sera mis en ligne sur les sites suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● www.bnc-redd.mg ● Sites Web des Régions d'activités et des Communes (si elles en ont) ● Site Web externe de la Banque

1.2. Diffusion de la version physique imprimée

- Réunions publiques (ONG, autorités, élus régionaux et locaux, populations, ONG actives dans les zones d'activités du projet, communautés, associations ...)
- Dépôt dans des endroits publics du document principal et des résumés en Malagasy et en Français : Bureaux des Régions où le projet sera actif, Communes, Fokontany, hall d'information s'il y en a, autres sites à identifier pour toucher le maximum de public.

2. PUBLICATION DES PAR

Avant la mise en œuvre des sous projets concernés, tous les PAR préparés pour des sous projets du Programme devront d'abord être approuvés par la Banque.

Après approbation, ils devront d'abord être publiés à Madagascar par le Gouvernement (*via* BN-CCCREDD+, avant d'être publiés sur le site Web externe de la Banque. L'application de cette procédure figurera dans le processus de mise en œuvre de chaque sous-projet ou dans le programme annuel d'activités prévu dans le cadre de la mise en œuvre du Programme.

De même, conformément aux dispositions de l'Arrêté 6830/2001 sur la participation du public dans l'évaluation environnementale, tous les PAR devront être portés à la connaissance des ménages affectés et dans une langue qui leur est accessible.

Executive Summary

1. Background

Madagascar has initiated a national REDD + process since 2008. The REDD + mechanism, developed for the international forest carbon market, provides Madagascar a substantial funding to contribute to the sustainable management of its natural resources and the country's economic development. It is part of the United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC) initiatives for international climate change mitigation. In that way, the Government of Madagascar, with the support of the World Bank, the National strategy was approved in accordance with Decree No 2018-500 of 30 May 2018 adopting the national strategy for reducing emissions from deforestation and forest degradation REDD +.

It is a reference document that specifies the orientations in terms of affected sectors, prioritized zones, adopted approaches, classes of actors to be targeted, devices to put in place, and categories of activities eligible to lead. In its 2030 vision, it includes 4 strategic orientations:

- (a) Improving the political, legal and institutional framework for good governance of resources
- (b) Promoting the development and efficient use of land and rural areas
- (c) Promoting the sustainable management and the valorization of forest resources
- (d) Improving the standard of living of local populations through alternatives to unsustainable agricultural practices and consumption of wood energy.

Also, implementation of activities related to REDD + strategic orientations could result in expropriations.

It is therefore in this context and in accordance with the requirements of the World Bank Safeguard Policies (Operational Policy) on involuntary resettlement of persons, that the preparation of a Resettlement Policy Framework (RPF) is required to ensure that impacts are taken into account considered in the implementation of activities, from planning to implementation and monitoring / evaluation of REDD + projects.

2. Objectives of the Resettlement Policy Framework

The main objective of the RPF is to clarify the rules for the preparation and organization of the implementation of all involuntary resettlement operations during the implementation of REDD + programs and initiatives.

It clarifies the rules applicable to the identification of persons who are likely to be affected by the implementation of activities.

The RPF also presents the methods to be used for the assessment of losses according to their nature, as well as the details of the compensation to be applied according to the categories of Population Affected by the Project (PAP), the type of loss and the assets affected by physical or economic resettlement. It is based on eligibility criteria for offsets and an entitlement matrix.

Moreover, this document includes the public participation process to be initiated and the procedures to be followed in litigation, complaints and grievances. It guides the preparation of potential Resettlement Action Plans (RAPs) as part of REDD + programs.

3. Project summary

The National REDD + Strategy is operationally translated into interregional jurisdictional programs. Each program consists of REDD + activities. It is designed and implemented in Regions that have their own Regional Strategy and apply national REDD + mechanisms and is managed by the BN-CCCREDD + during its design and implementation phases. Implementation will evolve progressively according to the performance of REDD + activities implemented in the relevant jurisdiction.

Among the five programs identified in the national REDD+ strategy, three jurisdictional programs will be implemented until 2030. The first one, affects the rainforests of North-East Madagascar, concerns 5 Regions and covers 65 000 km² of the national territory. It allows the generation of 13.5 million of tons of emission reduction marketable in the next 5 years and will begin in the second half of 2019. The second and third are to be determined by the existence of potential initiatives in areas and the availability of funding.

4. Activities that may lead to restrictions on access to natural resources

The 4 strategic orientations above have been broken down into 17 specific objectives. Activities related to the following specific objectives may possibly lead to involuntary resettlement of people:

- Specific objective 1.1: Match the political, legal and institutional framework for good governance of the REDD + mechanism

In the event of a new land reform or other policy, some activities may impact private property.

- Specific Objective 1.4: Ensure the operation and effective use of monitoring, evaluation and control systems related to the REDD + mechanism, as well as the implementation of the law.

It is not excluded that new activities will trigger OP 4.12.

- Specific objective 2.1: Improve the management of forest areas as part of a "landscape" approach.

The implementation of a "Landscape" approach involves operations that may induce land acquisitions and may impact private property and / or income sources.

- Specific Objective 2.2: Improve land use planning.

The implementation of zoning, municipal / inter-municipal development plans, regional land use and other schemes may involve land acquisitions, impact private property and / or sources of income.

- Specific Objective 3.1: Intensify efforts for the sustainable management of existing forest resources

Among other things, improved connectivity at some forest corridors may result in people relocation operations. Other related operations are also likely to trigger the OP 4.12.

- Specific objective 3.2: Promote reforestation of the private and community type

Community-based reforestation operations may require land in one piece: this can lead to land acquisitions.

- Specific objective 3.3: Restore degraded forest areas and reforest according to local needs and without conversion of natural forests

Sometimes local residents grow on degraded forest areas. The restoration will trigger the OP 4.12.

- Specific objective 3.7: Increase the benefits of biodiversity conservation and ecosystem services.

Changing the status of a forest can trigger the OP 4.12.

5. Principles guiding involuntary resettlement and additional measures in the event of relocation

Based on the National Legislation and World Bank OP 4.12, the following principles should apply during involuntary resettlement:

- Natural or legal persons who lose rights, even if only temporarily, must be compensated at full replacement cost and assisted in their efforts to improve their living conditions.
- Avoid or minimize losses and possible physical displacements by revising the project design as much as possible
- Provide assistance to resettlers to improve their incomes and standards of living or, at a minimum, to restore them
- Treat relocations as development programs
- Provide affected people with opportunities for participation and choice among feasible options
- Provide assistance to resettlers regardless of their legitimacy with respect to land tenure
- Pay the compensation for the assets assigned to their replacement value at nine

Also, following the results of the screening process and reviews of social issues during the preparation phase, additional measures to consider include:

- the selection of relocation sites;
- provision of basic social services (sanitation, drinking water, etc.);
- the appropriate environmental measures at the relocation site (pro rata);
- integration measures with host populations: if there are host communities at the relocation site, they should be informed and consulted in advance.

6. Eligibility Criteria

Three eligibility criteria have been defined by OP / BP 4.12 for the definition of categories of affected persons:

- (a) Those who have formal and legal rights to the land (including customary and traditional rights recognized by applicable national laws)
- (b) Those who do not have formal and legal rights to land at the time the census begins, but who have claims to such land or property (in cases where such claims are recognized by applicable national laws or through a process identified in the Resettlement Plan)
- (c) Those who do not have a legal right or legal claim to the land they reside in.

All persons whose situation corresponds to the conditions "(a)", "(b)" or "(c)" above must be compensated for the loss of property other than land, a service, a residence (temporary or permanent) or a site used for commercial purposes.

The compensation corresponds to the category of people affected and the type of loss, in particular the compensation of affected households, for community equipment, for the loss of construction or other structures, for the loss of all or part of agricultural and / or arboreal lands.

People affected by expropriation can be categorized according to the types of losses suffered including loss of land, structure and infrastructure, income and entitlement.

The eligibility deadline will be the date of the beginning of the census concerning affected persons, duly disclosed according to the means identified in the RAP (for example, radio programs, etc.) and posted at the level of each Commune and Fokontany concerned.

Particular attention, generally the follow-up and continuation of the post-displacement assistance and the identification of institutions likely to take over at the end of project interventions, will be given during the preparation of RAPs to rural women, including single women, raising children (female heads of household, single or widowed), old people, the disabled and young children living alone.

7. Preparation and implementation of RAPs under the REDD + program

The process for preparing all REDD + RAPs will be based on a participatory approach and affected people should be informed as soon as possible and given the opportunity to participate in decisions.

A RAP will have to be prepared in parallel with the technical, financial and environmental studies because the minimization of the impacts can have repercussions on the design of the envisaged project.

8. Public consultation

Informed and inclusive participation of people in the planning and implementation process of the resettlement plan is one of the central requirements of the World Bank.

Public consultation is carried out throughout the duration of the program.

Adequate means of communication should be used to involve vulnerable people and women in every process to ensure genuine participatory development.

These consultations can be based on several information channels.

All public meetings and other consultation meetings are properly documented by means of a form developed for this purpose.

The documents should be available at the level of rural communities, community-based organizations at Fokontany offices and in places accessible to the public, such as the SLC offices and the offices of the City Council.

9. Grievance Mechanism

The causes of litigation that may arise during the implementation of a LRP can be multiple. In all cases, the BN-CCCREDD + will put in place a grievance mechanism in accordance with the basics that have been given in the ESMF.

10. Monitoring and Evaluation

An internal monitoring / evaluation system should be put in place as part of all good project management practices. This is the information system on REDD + initiatives and programs, which includes monitoring environmental and social safeguards and handling complaints.

The system is fed in a participatory way by national REDD + stakeholders, including BN-CCCREDD +, RRCs and REDD + initiative managers.

Evaluations will be done before (during the preparation of the RAPs), during (mid-term) and at the end of the subproject under consideration.

With respect to RAP implementation, monitoring ensures that all PAPs are compensated, relocated and resettled in the shortest possible time and without negative impact.

11. Estimation of the cost of implementing the CF

Following on-site studies, the RPF's implementation budget is estimated at approximately USD 778,000.

Proposed actions	Description	Estimated cost (US\$)	Source of funding
Réalisation of LRP	Realization of studies by consultants (8 RAPs at a rate of \$ 30,000 per study)	240,000	Additional of REDD+ funding
Provisions for possible offsets Compensation of PAPs	Compensations of PAPs	410 000	REDD+ Initiative / Carbon credit
Information and awareness before and during the implementation of sub-projects	Development and implementation of a program and information, awareness and advocacy campaigns on economic, environmental and social issues of the projects (30 sessions x 1,000 \$)	30 000	Credit
Capacity Building	Evaluation	40 000	Credit

	Implementation of RAP		
Environmental monitoring and follow-up	Monitoring during the implementation (5,000\$ x 6 years)	30 000	Credit
Provisions of the grievance mechanism	3,000USD*8Regions	24 000	Carbon credit
Dissemination of documents	500\$*8 Régions	4,000	Carbon credit
Total		778 000	

12. Dissemination of documents

The RPF and RAPs will be disseminated as follows:

<p>1. DISSEMINATION OF THE RPF</p>
<p>1.1. Web Site of the Program</p> <p>The PF will be posted on the following web sites:</p> <ul style="list-style-type: none"> - www.bnc-redd.mg - Web Sites of the Regions of implementation of the activities and the Communes - World Bank 's external Web Site <p>1.2. Active dissemination of the printed physical version</p> <ul style="list-style-type: none"> - Public meetings (NGOs, authorities, regional and local elected representatives, populations, NGOs active in project areas, local communities, rural associations...) - Deposit in public places of the main document and summaries in Malagasy and in French: Offices of Regions where the project will be active, Communes, Fokontany, information hall if there are, other sites to be identified to reach the maximum of public.
<p>2. PUBLICATION OF THE RAP</p>
<p>Prior to the implementation of the sub-projects concerned, all RAPs prepared for Program subprojects must first be approved by the Bank.</p> <p>After approval, they will first have to be published in Madagascar by the Government (via BN-CCCREDD +, before being published on the Bank's external website.) and will be diffused by the means mentioned above. The application of this procedure will be included in the process of implementation. each sub-project or in the annual program of activities planned as part of the implementation of the Program.</p> <p>Similarly, in accordance with the provisions of Order 6830/2001 on public participation in</p>

environmental assessment, all RAPs will have to be made known to affected households and in a language that is accessible to them.

1. Zava-misy

Tamin'ny taona 2008, Madagasikara dia nanomboka ny rohifiasa REDD+ izay mifototra amin'ny varotra iraisam-pirenena mahakasika ny karbonina trohan'ny ala. Izany dia mitondra famatsiam-bola vaventy ho an'ny fitantanana maharitra ny harena voajanahary sy ny fampandrosoana ara-toe-karen'ny firenentsika. Izany dia mahakasika koa ny fanalefahana ny fiovan'ny toetr'andro izay voizin'ny Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC).

Tao anatin'izany dia nanampy ny Governemanta Malagasy ny Banky Iraisam-pirenena ka namoaka Paikady nasionaly REDD+ tamin'ny alalan'ny didim-panjakana laharana 2018-500 tamin'ny 30 Mey 2018.

Io Paikady io no antontan-taratasy fototra mirakitra ireo asa hifoterana, ny laharam-pamehamhana isam-paritra, ny fomba fiasa, ireo vondron'olona izay kendrena, ny fandrindrana mila apetraka sy ireo lahasa izay azo tanterahana ao anatin'ny Paikady. Ny Vina 2030 mikasika izany dia namaritra asa stratejika 4 :

- (a) Fanatsarana ny sehatra iasana ara-politika sy araky ny lalàna sy ny rafitra izay mila apetraka mba hanatsarana ny fitantanana ireo harena voa-janahary.
- (b) Fampiroboroana ny fanajariana sy ny fampiasana ara-drariny ny tany izay ilaina amin'ny fitantanana maharitra sy mirindra ireo harena voa-janahary.
- (c) Fampiroboroana ny fitantanana maharitra sy mirindra sy ny fampiasana ireo harena mifandraika amin'ny ala.
- (d) Fanatsarana ny fari-piainan'ireo mponina mivelona akaikin'ny ala avy amin'ny alalan'ny fanatsarana ny fomba fambolena sy ny fampiasana tsy ara-drariny ny hazo atao kitay fandrehitra.

Ny fanatanterahina ireo asa stratejika ireo anefa dia mety hiteraka famindran-toerana ny olona.

Noho izany indrindra dia natao izao drafitra izao izay antsoina hoe "Fitsipika Mamaritra ny Fiahiana ireo ho Voafindra Toerana» na «FMFVT», ho fampiharana ny voalazan'ny Politika eo anivon'ny Banky Iraisam-pirenena na ny PO 4.12 mahakasika ny "Famindrana olona".

2. Tanjona ifotoran'ny Fitsipika Mamaritra ny Fiahiana ireo ho Voafindra Toerana» na "FMFVT".

Ny tanjon'ny FMFVT dia manindry ireo fepetra mahakasika ny fikarakarana sy fandrindrana ny fanatanterahina ny famindrana olona tsy fidiny mandritra ny fandaharanasa sy tetikasa REDD+.

Manazava ihany koa ny fepetra arahina rehefa hamaritra ireo olona mety voakasiky ny famindrana ny FMFVT.

Ahitana ny fomba fanombanana ny fahaverezana sy ny ambangovangon'ny fandoavana ny onitra ihany koa ny FMFVT.

Farany, ity fitsipika ity dia manazava ny fomba fanangonan-kevitra eo anivon'ny olona voakasiky ny famindrana, ny fomba itantanana ny fitarainana ary ny famahana ireo disadisa.

Voazava amin'ity FMFVT ity koa ny fomba fanomanana ny Drafitrana fiahiana ireo ho Voafindra Toerana (DFVT) mandritra ny fandaharanasa REDD+.

3. Famaritana fohy mikasika ny programan'asa REDD+

Ny fampiharana ny Paikady nasionaly REDD+ dia notsinjaraina ho Programa isam-paritra izay samy manana ny rafitra ifotorany. Ny Programa tsirairay dia samy mamaritra ny fandaharan'asa REDD+ izay ifantohany. Azo atao izany rehefa vita ny Paikady isam-paritra any amin'ireo Faritra izay voakasika ary efa mampihatra ireo fepetra takian'ny REDD+ nasionaly. Izany rehetra izany dia ny Birao nasional REDD+ no mitantana azy miantomboka any amin'ny dingana fikarakarana ka hatrany amin'ny dingana fampiharana. Mivoatra tsikelikely hatrany ny vokatra azo, arakaraky ny fihatsaran'ny fanatanterahana ny lahasa REDD+ ao anatin'ny fari-piadihana iray.

Anatin'ny programa 5 izay voafaritra ao anatin'ny paikady nasionaly REDD+ dia programan'asa 3 no ho tanterahana hatramin'ny taona 2030. Ny voalohany dia mikasika ireo ala mando any amin'ireo faritra avaratra-atsinanan'i Madagasikara. Mahakasika Faritra 5 izy ireo ary mahatratra hatrany amin'ny 65 000km² ny velarany. Vinavinaina hahatratra 13.5 tapitrisa taonina ny fihenany fandefasana entona karbôna mankany amin'ny habakabaka ato anatin'ny 5 taona ho avy ary hiantomboka amin'ny enim-bolana faharoan'ny taona 2019 izany. Ny faharoa sy fahatelo dia ho volavolaina arakaraky ny fisian'ny tetikasa any an-toerana sy ny loharanom-bola

4. Ireo asa izay mety hiteraka famindrana olona tsy fidiny

Ireo lahasa stratejika miisa 4 voalaza etsy ambony dia notsinjaraina ho lasa tanjona manokana miisa 17. Misy lahasa entina hanatrarana ireto tanjona manokana manaraka ireto no mety hitarika famindrana olona tsy fidiny:

- Tanjona manokana 1.1 : ampifandraisina ireo fitsipika ara-politika, lalàna ary drafitra mifanaraka amin'ny fahaiza-mitantana ny rohifiasa REDD+

Ny fanavaozana ny fitantanana ny tany sy ny politikam-pitantanana dia mety hiantraika amin'ny fananan'ny olon-tsotra

- Tanjona manokana 1.4 : arindra ny fandehan'ny asa sy ny fampiasana araka ny tokony ho izy ny fanaovana fanarahana sy tombana ny rohifiasa REDD+ ary ny fampiasana ny lalàna

Ny asa vaovao dia mitarika fampiasana ny PO 4.12.

- Tanjona manokana 2.1 : Atsaraina arakaraky ny fanajariana mifantoka amin'ny « endriky ny faritra » ny fitantanana ireo faritr'ala :

Ny fanajariana mifantoka amin'ny « endriky ny faritra » dia misy fangalana tany izay mety ahakasika fananan'olon-tsotra na velon-tenan'olona.

- Tanjona manokana 2.2 : Atsaraina ny drafitra fampiasana ny tany

Ny fampiharana ny famaritana ny faritr'ala, sy drafitra fanajariana isaky ny kaominina sy isam-paritra dia mety hahakasika fangalana tany izay mety fananan'olon-tsotra na iankinanan'ny velontenan'olona. .

- Tanjona manokana 3.1 : Amafisina ny ezaka natao mikasika ny fitantanana mirindra sy maharitra ny harena any anaty ala izay efa misy.

Ny fanatsarana ny fampifandraisan'ny faritr'ala mifampitohy dia anisan'ny mety hiteraka famindrana olona.

- Tanjona manokana 3.2 : ampirobobona ny fambolen-kazo ataon'olon-tsotra sy ataona vondron'olona

Izany dia mitarika filana tany mba hanatanterahina ny fambolen-kazo ka mety ahakasika ny PO 4.12.

- Tanjona manokana 3.3 : Averina amin'ny laoniny ireo faritr'ala simba ary averina ambolena hazo arakaraky ny filàna saingy tsy mikitika ireo ala voajanahary.

Mety hisy ny famindrana ireo olona mamboly tao anatin'ilay faritr'ala simba izay voakasiky ny fanarenana.

- Tanjona manokana 3.7 : Atao izay rehetra ahafahana mampitombo ny tombontsoa avy amin'ny zava-boaary.

Ny fanovana ny satan'ny ala dia mety ahakasika ny PO 4.12.

5. Fepetra hanaovana ny famindran-toerana

- Araka ny lalàna nasionaly sy ny Politika eo anivon'ny Banky Iraisam-pirenena na ny PO 4.12 mahakasika ny "Famindrana olona" dia ireto manaraka ireto no fepetra tokony ampiharina:
- Ny olona na vondron'olona iharan'ny fahaverezan-jo maharitra na tsia dia tokony hisitraka ny onitra mifanaraka amin'ny sandan'ny famindrana ary tohananana hatrany amin'ny ezaka ataony hanatsarana na hamerenana ny fari-piainany.
- Ialana na ahena araka izay mety indrindra ny fisian'ny famindrana olona rehefa managana ny tetikasa
- Tohanana hatrany ireo olona nafindra toerana amin'ny ezaka ataony hanatsarana na hamerenana ny antom-pisiany sy ny fari-piainany.
- Raisina toy ny fandaharanasa fampandrosoana ny asa famindrana olona
- Omena vahana ireo olona voakasiky ny famindrana mba handray anjara sy hifidy ireo asa entina hanatanterahina ny famindrana
- Tohanana hatrany ireo olona nafindra toerana na toy inona na toy inona ny taratasy fanamarinana ny fampiasany ny tany
- Atao mifanaraka amin'ny vidin'ny fananana vaovao ny onitra omena ireo very fananana.

Ny valin'ny sivana sy ny famaritana ny olona ara-tsosialy dia tokony mahakasika ny asa hatao toy ny:

- Ny fifidianana toerana hamindrana olona
- Ny fanaovana asa sosialy (toeram-pidiovana, rano fisotro madio, ...)
- Ny fepetra ara-tontolo iainana misy ao amin'ny toerana hamindrana olona
- Ny fepetra fampidirana ny olona efa niaina taloha tao amin'ny toerana hamindrana olona izay tokony omem-baovao sy nakana hevitra tany am-boalohany.

6. Fanasivanana ireo olona voakasiky ny tetikasa

Ny olona voakasika sy azo ekena dia (a) ireo manana fahefana ara-dalàna amin'ny tany (na tsyara-panjakana aza) (b) ireo tsy manana fahefana ara-dalàna amin'ny tany amin'ny fotoanaanombohan'ny fanisàna, kanefa manana tambiny tokony ho azo amin'ilay tany – raha toa kaefa ekena na lasa eken'ny lalàna ireo tambiny ireo amin'ny alalan'ny fametrahana ny drafitrafamindran-toerana (c) ireo tsy manana fahefana na tambiny ara-dalàna eo amin'ny tany misyazy.

Ny olona aoanatin'ny fepetra (a), (b), (c) eo ambony dia tsy maintsy mandray onitry ny fahaverezam-panananaankoa try ny tany.

Ny onitra dia mifanaraka amin'ny sokajin'olona voakasiky ny tetikasa sy ny karazan'ny fahaverezana misy, anisan'izany ny onitra ho an'ny tokantrano voakasika, ho an'ny fananana iombonana, ho an'ny fahaverezana trano, ho an'ny fahaverezana tanomboly na ampahan-tanimboly.

Ny olona voakasiky ny fahaverezana tany dia azo sokajiana arakaraky ny zavatra voakasiky ny tetikasa toy ny tany, trano, fotodrafitr'asa, karama ary zo.

Ny fe-potoana fanasivanana ireo olona voakasiky ny tetikasa dia mifanaraka amin'ny fotoana iantombohan'ny fanisana ny olona voakasiky ny tetikasa izay naporitaka tamin'ny alalan'ny fampitam-baovao sy afisy eny anivon'ny Kaominina sy Fokontany voakasika.

Misy ny fiahiana manokana momba ny fanarahana sy fanohanana ireo sokajin'olona marefo, dia ireo vehivavy monina ambanivohitra mipetra-drery nefa manan-janaka (vehivavy lohan'ny tokantrano, tokan-tena na maty vady), ireo zokiolona, ireo olona manan-kilema ary ny ankizy mipetra-drery.

7. Dingana famolavolana sy fampiharana ny DFVT

Ny famolavolana ny DFVT dia mifototra amin'ny fandraisan'anjara ny olona rehetra sy ny fanomezam-baovao sy fampahalalana mialoha ny mponina ary ny fanomezana sehatra azy ireo mandritra ny fanapahan-kevitra.

Ny DFVT dia mifantoka ihany koa amin'ny fijerena ny lafiny teknika, ara-bola sy ara-tontolo iainana satria dia miampaka amin'ny tetikasa tokoa ny ny fiantraikan'ny famindrana olona.

8. Fakana ny hevitr'ireo olona voadona

Ny fandraisan'anjara feno ataon'ireo olona eny ifotony dia anisan'ny asa tsy maintsy atao mandritra ny famindrana olona araka ny fepetra napetraky ny banky iraisam-pirenena.

Ny fakana hevitra dia tanterahina mandritra ny fandaharanasa iray manontolo.

Ny fomba fampitam-baovao ampiasaina dia atao mifanaraka amin'ny fahafahan'ireo sokajin'olona marefo sy ny vehivahy mba ahafahan'izy ireo mandray anjara feno amin'ny asa rehetra.

Ny fivoriana sy fakan-kevitra rehetra dia voarakitra an-taratasy mazava ary izany dia tokony ho hita eny anivon'ny fiaraha monina, ny vondron'olona ifotony, ny biraom-pokontany ary eny amin'ny toerana azon'ny rehetra idirana toy ny biraon'ny SLC sy ny Ben'ny Tanana.

9. Fomba itantanana ny disadisa mety hipoitra

Maro ny antony mety hiteraka disadisa mandritra ny fanatanterahana ny Drafitra itantanana ny fandrarana iray. Ho an'ny tranga rehetra dia hisy rafitra hapetraky ny Biraon'ny nasionaly REDD+ mba entina andaminana izay disadisa mety hipoitra rehetra ary izany dia hifototra amin'izay efa nohazavaina tao anatin'ny Drafitra fototra itantanana ny Tontolo iainana sy ny sosialy izany.

10. Fizohina sy fanombanana

Ny fizohiana dia atao amin'ny alalan'ny "système d'informations sur les initiatives et programme REDD+ », izay manaraka ny fitsinjovana ny lafiny sosialy sy ny fomba itantanana ny disadisa mety hipoitra. Ny fandrindrana izany dia ifarimbonann'ny BN-CCCREDD+sy ny CRR ary ny mpitantana tetikasa REDD+.

Ny fanombanana dia atao mialoha, mandritra ary ao aorian'ny fanatanterahana ny tetikasa.

Ny tanjon'ny fizohina ny fampiharana ny DFVT dia mba hanarahana mazava ny fanatanterahana fanomezana onitra sy famindran-toerana ireo olona voakasiky ny tetikasa anatin'ny fe-potoana fohy.

11. Teti-bola anatanterahana ny FMFVT

Taorian'ny fanadihadiana natao teny ifotony dia mitentina 778000 USD ny teti-bola ilaina mba anatanterahana ny FVFVT.

Asa kasaina	Filazalazana mikasika ilay asa	Teti-bola US\$	Loharanom-bola
Famolavolana ireo DFVT	Karaman'ireo olona mamolavola ny Drafitra : Drafitra miisa 8 * 30,000\$	240,000	Fanampin'ny Famatsiam-bola ny REDD+
Tahiry ho amin'ny mety ho fanomezana onitra	Onitra ho an'ireo olona voakasiky ny tetikasa	410 000	Tompon'ny tetikasa REDD+/ Onitra karibona
Fampahalalam-baovao sy fanentanana mialoha sy mandritra ny tetikasa	Famolavolana programan'asa mikasika ny serasera, fanatanterahana izany, fampahafantarana sy fandresen-dahatra mikasika ireo hevi-baventy mahakasika ny lafiny tontolo iainana sy ny sosialy : 30 * 1,000\$)	30,000	Onitra karibona
Fanamafisana fahaiza-manao	Fizohiana sy fanombanana Fanatanterahana ny DFVT	40,000	Onitra karibona
Fizohina sy Fanaraha-maso	Fizohina sy Fanaraha-maso :	30,000	Onitra karibona

ara-tontolo iainana	5,000\$ * 6 taona		
Kitapom-bola voatokana itantanana ny disadisa mety hipoitra	3,000\$ * Faritra 8	24,000	Onitra karibona
Fanaparahana antontan-kevitra	500\$*8 Régions	4,000	Onitra karibona
Tontaliny		778,000	

12. Fanaparahana ny antontan-kevitra

Toy izao ny fomba entina anaparahana ny FMFVT sy DFVT:

<p>3. FANAPARIAHANA NY FMFVT</p> <p>3.1. Tranonkala isan-tsokajiny Hapetraka anatin'ireto tranonkala ireto ireto ny FMFVT</p> <ul style="list-style-type: none"> ● www.bnc-redd.mg ● Tranonkalan'ny Faritra sy ny Kaominina (raha misy izany) ● Tranonkalan'ny Banky iraisam-pirenena <p>3.2. Fanaparahana ireo boky vita printy</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Fivoriam-pokonolona (Fikambanana tsy miankina miasa any anatin'ny faritra, olom-boafidy isan-tsokajiny, onon-tsotra, sns) ● Fametrahana dika mitovy (manontolo sy famintinana) any amin'ireo toerana iraisan'ny besinimaro, amin'ny teny malagasy sy frantsay : Biraon'ny Faritra, Kaominina, tranompokonolona, sns mba ahafahana mampahafantatra izay tratra rehetra.
<p>4. FANAPARIAHANA NY DFVT</p> <p>Mialoha ny fanatanterahana ny tetikasa dia tsy maintsy nahazo fankatoavana avy amin'ny Banky iraisam-pirenena ny antontan-kevitra rehetra.</p> <p>Aorian'izany dia aparitaka eto an-toerana aloha izany antontan-kevitra izany (ny Biraon'ny nasionaly REDD+ na hanao izany) izay vao apetraka ao anatin'ny tranonkalan'ny Banky iraisam-pirenena. Tsy maintsy ampiharina amin'ny tetikasa rehetra izany mandritra ny fanatanterahana ny programan'asa.</p> <p>An-koatra izany, araky ny voalazan'ny didim-pitondrana laharana 6830/2001 mikasika ny fandraisan'anjaran'ny mponina amin'ny fanombanana ara-tontolo iainana dia tsy maintsy ampafantarina ny mponina ireo DFVT, ary atao amin'ny fitenenana izay azon'ny rehetra izany.</p>

1 PARTIE INTRODUCTIVE

1.1 CONTEXTE DU PROJET

Tout comme les autres pays du monde, Madagascar n'échappe pas aux méfaits du changement climatique. Afin d'apporter sa contribution pour lutter contre ce fléau mondial, le pays a adopté une Stratégie Nationale de réduction des émissions de carbone dues à la déforestation et à la dégradation des forêts. Cette dernière a été approuvée suivant le décret no.2018-500 du 30 Mai 2018 portant adoption de la stratégie nationale de réduction des émissions due à la déforestation et dégradation des forêts REDD+. Dans ce cadre, la vision 2030 qui s'y rapporte ambitionne d'atteindre une diminution de 14% des émissions de GES du secteur forestier d'ici 2030, à travers un accroissement du couvert forestier et une maîtrise de la déforestation et de la dégradation des forêts. La phase de préparation de Madagascar au mécanisme REDD+ est appuyée par le Fonds FCPF (Forest Carbon Partnership Facility) de la Banque Mondiale. Pour ce faire, l'évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) de ladite Stratégie nationale a identifié des impacts sociaux potentiels des activités REDD+ qui devront être, selon leur nature, pris en charge par les outils de planification et de gestion suivants :

- * Un Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES),
- * Un Cadre de politique de réinstallation (CPR) pour les cas de réinstallation involontaire, et
- * Un Cadre fonctionnel (CF) pour les cas de restriction d'accès à des ressources naturelles.

Ces documents cadres ont pour objectif de gérer les implications et les impacts négatifs potentiels des activités liées à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale REDD+ sur l'environnement et la vie sociale et économique des populations concernées. Chaque activité devra ainsi se conformer aux exigences de ces cadres.

Le présent document se rapporte au Cadre de politique de réinstallation de populations.

1.2 OBJET DU CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION RELATIF À LA STRATEGIE NATIONALE REDD+

Comme tous les projets qui composent la mise en œuvre de la Stratégie nationale REDD+ ne sont pas encore suffisamment décrits, le CPR a pour principal objectif de préciser les règles relatives à la préparation et à l'organisation de la mise en œuvre de toutes les opérations de réinstallation involontaire durant la mise en œuvre dudit Programme. Tous les Plans d'action de réinstallation (PAR) devront être conformes au Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), aux Politiques de sauvegarde de la Banque pertinentes ainsi qu'aux dispositions juridiques nationales applicables.

Le CPR présente également les méthodes à utiliser pour l'évaluation des pertes selon leur nature, ainsi que les détails des compensations à appliquer en fonction des catégories de Personnes affectées par le projet (PAP), du type de perte et des éléments affectés :

- Compensation des ménages affectés
- Compensation pour les équipements communautaires (canal d'irrigation ...)

- Compensation pour la perte de construction ou d'autres structures (clôture ...)
- Compensation pour la perte de toute ou partie de terres agricoles et/ou arboricoles
- Autres compensations et assistances selon les standards de la PO 4.12.

Il décrit, enfin, le processus de participation publique à engager, les procédures à appliquer en cas de litige, l'organisation institutionnelle et les mécanismes de financement liés aux PAR (méthode de présentation du budget correspondant à un PAR donné¹), en plus de spécifier les mesures de suivi et d'évaluation à mettre en œuvre.

En cas de divergence entre la législation nationale et les exigences de la PO 4.12, c'est le standard le plus élevé pour la PAP qui l'emportera. C'est à dire, ce sont les exigences les plus favorables aux individus / ménages / groupes affectés qui seront appliquées.

En somme, il établit, entre autres, (i) le cadre juridique relatif aux lois nationales et aux politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale (ii) les principes de réinstallation (iii) les critères d'éligibilité des personnes ou groupes de personnes affectées, ainsi que les critères d'identification des groupes vulnérables (iv) le mécanisme de consultation publique applicable, (v) le mécanisme de gestion de plaintes.

1.3 DESCRIPTION DU MECANISME REDD+ MADAGASCAR

1.3.1 Rappels sur le mécanisme REDD+

Le mécanisme REDD+ désigne un mécanisme international visant à combattre les changements climatiques en réduisant les émissions de gaz à effet de serre causées par la déforestation et la dégradation des forêts. C'est un mécanisme basé sur les résultats comportant 5 principales activités :

- Réduction des émissions dues à la déforestation ;
- Réduction des émissions dues à la dégradation des forêts ;
- Gestion durable des forêts ;
- Conservation des stocks de carbone forestier ;
- Accroissement des stocks de carbone forestier.

Le mécanisme REDD+ propose de rémunérer les pays en voie de développement pour leurs efforts de réduction de la Déforestation et la Dégradation forestière, et ce, en regard de la situation qui aurait, selon les projections des tendances actuelles, prévalu en l'absence de REDD+.

La mise en œuvre de la REDD+ comprend trois phases :

- Phase de préparation à la REDD+ (élaboration de la stratégie et définition des politiques et mesures REDD+, renforcement des capacités, mise en place des éléments de la REDD+)
- Phase de mise en œuvre (investissement et réformes, implémentation de la stratégie REDD+, démonstration et test des différents systèmes pour les affiner)

1

La méthode de présentation du budget correspondant à un PAR donné se rapporte aux postes budgétaires à prendre en compte dans la préparation dudit PAR.

- Phase de paiement basé sur les résultats.

1.4 OBJECTIFS DE LA REDD+

La Stratégie Nationale REDD+ comprend 4 orientations stratégiques :

- L'amélioration du cadre politique, juridique et institutionnel nécessaire à la bonne gouvernance des ressources
- La promotion de l'aménagement et de l'utilisation efficace des terres et des espaces ruraux
- La promotion de la gestion durable et la valorisation des ressources forestières
- L'amélioration du niveau de vie des populations locales à travers des alternatives aux pratiques agricoles et à la consommation de bois énergie non durables.

Si le premier objectif du programme REDD+ est de réduire les émissions de gaz à effet de serre, on s'attend à ce que la REDD+ apporte également des avantages dépassant largement la réduction des émissions ; un mécanisme correctement agencé devrait contribuer à la réalisation d'avantages multiples et constituer un moteur du développement durable. Dans ce contexte, les mesures de sauvegarde évitent ou atténuent les risques et d'« éviter de nuire » aux ménages les plus pauvres. La REDD+ ne réussira pas si des avantages réels ne se répercutent pas aux communautés les plus pauvres et qui sont tributaires de la forêt car son objectif spécifique est de générer des co-bénéfices positifs. Vu sous cet angle, la pauvreté est un risque pour la REDD+ et cette dernière tire en grande partie sa légitimité du potentiel qu'elle a pour améliorer le bien-être des communautés tributaires de la forêt, et pour encourager une meilleure gouvernance des AP et un développement économique dans les zones visées.

A travers le programme national REDD+, Madagascar a adopté un Plan d'Action Genre qui se réfère à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la CEDAW, afin de faire valoir les Droits de la femme et son autonomisation, dans le cadre de la mise en œuvre de pour la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts.

Ce Plan d'Action se donne comme défis et comme objectif global de « Contribuer à l'instauration d'un développement durable inclusif », à travers l'atteinte de 3 objectifs spécifiques :

1. **La promotion de l'inclusion et l'égalité entre les genres dans le mécanisme de la REDD+**, par l'amélioration de la connaissance des ayant droits et des obligataires sur les droits fondamentaux de la femme et l'intensification de la communication sur les lois en vigueur régissant le secteur forestier les lois fonciers, le renforcement de l'engagement solidaire et inclusif des communautés de base, l'appropriation par les membres des COGE des principes d'inclusion, de reddition des comptes et de redevabilité par rapport aux financements REDD+ ;
2. **Le développement des capacités de résilience écologique inclusive des communautés**, par le renforcement des capacités économiques et compétences sociales des femmes, en tant que vecteurs de changement et levier de développement, l'incitation à la culture écologique des communautés tributaires des forêts, ainsi que l'amélioration des capacités professionnelles des jeunes dans les

métiers les plus porteurs en tant que créateur de valeurs dans et pour leur région, en alternative à l'exploitation de la forêt ;

3. La promotion du développement durable et équitable par l'éducation environnementale à tous les niveaux, par l'incitation à la professionnalisation des jeunes dans les métiers liés à l'environnement et la forêt pour combler le gap énorme constaté actuellement, l'intégration de « l'éducation environnementale » à tous les cycles de l'Enseignement, des classes primaires à l'université, et enfin et surtout la promotion de la culture de prise de responsabilités et de redevabilité de toutes les parties prenantes tout au long de la mise en œuvre du Plan d'action.

1.5 CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME REDD+

La Stratégie nationale a prévu que le Bureau National des Changements climatiques, du Carbone et de la Réduction des émissions dues à la déforestation et dégradation des forêts (BN-CCCREDD+) soit appuyé par tout un éventail d'entités. Cependant, durant la mise en œuvre, ce seront les structures à la base (dont les SLC) qui seront les plus sollicitées, les autres ont des rôles plutôt axés sur la gouvernance et la planification :

La mise en place d'une structure locale de concertation SLC garantira l'effectivité d'une gouvernance locale participative et un développement local inclusif et intégré au niveau des communes. Elle permettra de créer un espace de dialogue et de consultation permettant la participation inclusive de tous les acteurs de développement aussi bien publics que privés. Elle sera composée des techniciens multidisciplinaires dont les techniciens en charge du domaine et de la topographie, des sociétés civiles, des autorités traditionnelles, des communautés locales et des secteurs privés. Offrir des opportunités aux acteurs locaux de contribuer au développement local, responsabiliser les différents acteurs locaux dans la mise en œuvre des politiques publiques, promouvoir la démocratie locale en vue de renforcer l'appropriation des actions et politiques menées, telles sont lignes directrices du SLC.

1.6 BREF APERÇU DU MILIEU D'INSERTION DE LA STRATÉGIE REDD+ A MADAGASCAR

Dans le but de mieux cerner les problématiques sociales soulevées dans le cadre de cette étude, des données socioéconomiques de base sur Madagascar pourront être utiles.

Selon les documents récents de la Banque Mondiale², Madagascar reste l'un des pays les plus pauvres du monde avec 75% de la population qui vivent avec moins de 1,90 dollar par jour. Son indice de capital humain est également l'un des plus faibles au monde. C'est le quatrième pays au monde où le taux de malnutrition chronique est le plus élevé, avec un enfant sur deux de moins de cinq ans souffrant de retard de croissance. En 2012, l'on estime qu'environ 1,4 millions d'enfants ont quitté l'école primaire, ce qui en fait le cinquième plus grand nombre au monde.

2

L'écrasante majorité (80%) des personnes travaillant dans l'agriculture est pauvre. En outre, la productivité de la main-d'œuvre agricole a baissé et aucun fait n'indique qu'une transformation structurelle est en cours à Madagascar. La part de la main-d'œuvre travaillant dans l'agriculture s'est accrue et le nombre moyen d'hectares cultivés par ménage a baissé entre 2001 et 2010 chez 80% des ménages les plus pauvres avant de remonter en 2012. Dans la même foulée, la productivité de la main-d'œuvre par habitant dans le secteur a baissé.

Si la croissance du secteur agricole est le facteur qui contribue le plus à faire baisser les niveaux de pauvreté, elle a été très faible au cours de la dernière décennie, à hauteur d'environ la moitié de la moyenne en Afrique Subsaharienne (ASS). En effet, les études ont montré que c'est la croissance des secteurs de l'agriculture et des services qui contribue le plus à la réduction de la pauvreté en ASS, alors que dans les autres pays en développement, c'est la croissance de l'industrie et des services qui y contribue le plus. En ASS, une croissance de 10% du secteur agricole réduirait l'effectif global de 6,7% et le fossé de la pauvreté de 10,2% (une croissance de 10% des services réduirait les mêmes taux de 9,4 et 12,3% respectivement). A Madagascar, une augmentation de 10% de la croissance du secteur agricole réduirait la pauvreté de 14%, comparé à 4% pour une croissance de l'exploitation minière et des services. La croissance du secteur agricole à Madagascar a été uniquement de 1,4% sur la période 2000-2013 contre une moyenne de 7,6% en ASS³.

Enfin, les conditions de vie demeurent difficiles pour une très grande majorité de la population. Le taux d'accès à l'électricité est seulement de 13 %, soit l'un des plus bas de la planète, et le pays est un des pays les plus affectés par des événements climatiques en Afrique avec une moyenne de 3 cyclones par an.

2 ÉVENTUELS IMPACTS SUR LE FONCIER DE LA STRATÉGIE NATIONALE REDD+

Le domaine forestier permanent de l'Etat n'est pas sécurisé par l'immatriculation au niveau des services domaniaux, et est susceptible d'empiètements par des particuliers du fait même de l'application d'un décret qui visait à la régulation de cette situation. En l'absence de régime foncier spécifique, il pourrait être envisagé que le domaine forestier permanent de l'Etat soit associé au domaine public naturel. Cependant la loi n° 2008-013 sur le domaine public, ne mentionne pas les forêts dans la définition de cette catégorie.

En conséquence, pour la grande majorité des populations rurales, l'espace forestier est d'abord une réserve de terres cultivables, cultivées ou de pâturage. Les défrichements et cultures sur brûlis conduisent à une certaine forme d'appropriation des terres. La croissance démographique, certaines exploitations minières et les phénomènes migratoires accentuent considérablement la pression sur l'espace forestier et causent une augmentation réelle des défrichements. Le mécanisme d'appropriation commence par le prélèvement de produits de valeur issus de la forêt (bois d'œuvre, bois de chauffe, feuilles, etc.). Une fois la forêt appauvrie, la conversion agricole est effectuée par le brûlis, les fonctions et services écologiques et environnementaux étant souvent occultés par les besoins vitaux immédiats. Cette forme d'appropriation foncière est contraire au droit positif mais le défrichement sur brûlis confère à celui qui le pratique deux types de droit coutumier que sont le droit de la hache et le droit du feu. L'ensemble de ces deux types de droit constitue le droit de propriété coutumier dans la mesure où le défrichement est considéré comme étant une forme de mise en valeur des terres.

Récemment, la législation foncière malgache a été intégralement révisée. La loi n° 2005-019 fixant les principes régissant les statuts des terres innove en effet en instituant une propriété privée non titrée. Celle-ci est administrée par les communes à partir de la reconnaissance des droits d'occupation revendiqués par les populations locales sur les terres ne faisant pas encore l'objet d'immatriculation foncière.

Dans son article 38, cette même loi pose l'existence « d'aires » exclues des règles de gestion domaniale et foncière parce que soumises à un dispositif juridique particulier. Ces « aires » concernent notamment les terrains relevant du domaine d'application de la législation relative aux aires protégées, ceux soumis au droit forestier, et ceux servant de support à la mise en application de conventions signées dans le cadre de la législation sur la gestion des ressources naturelles. A ce jour, ce dispositif juridique spécifique n'a pas encore été adopté. Cette situation est problématique dans un contexte où l'extension du réseau des aires protégées de Madagascar implique d'importantes restrictions des droits d'accès des populations locales aux ressources naturelles dont elles dépendent (Aubert, 2012). Or la situation d'extrême pauvreté des populations rurales, les aléas climatiques et les difficultés d'accès aux marchés (Ballet et al., 2011) les conduisent à développer des systèmes agraires multifonctionnels au

sein de terroirs dans lesquels l'organisation coutumière de l'espace reste, de manière souvent concurrentielle avec le droit de l'Etat, une référence incontournable (Aubert et al., 2003).

Les conflits et plaintes liés à la REDD+ peuvent porter par exemple sur la non-reconnaissance des droits fonciers coutumiers et sur l'exclusion de certaines populations de leurs terres ou lieux de résidence.

L'insécurité foncière entrave tant les objectifs de conservation de la biodiversité que le développement rural et il devient urgent de préciser le régime juridique du sol dans une perspective raisonnée d'aménagement du territoire. Associé à une condition de maintien des services écosystémiques, la reconnaissance ou l'octroi de droits réels aux populations locales sur un domaine forestier immatriculé est une base pour engager un processus de sécurisation foncière privilégiant l'organisation territoriale et la responsabilisation sociale.

3 IMPACTS SOCIAUX POTENTIELS

Tableau 1: Criblage des orientations stratégiques: impacts des activités sur les personnes et les moyens de subsistance

Orientations stratégiques	Les activités prévues sont-elles susceptibles de causer des opérations de réinstallation au sens de la PO 4.12 ?	Justification en cas de réponse affirmative
OS1 : Améliorer le cadre politique, juridique et institutionnel nécessaire à la bonne gouvernance de la REDD+		
Objectif spécifique 1.1 : Mettre en adéquation le cadre politique, juridique et institutionnel favorable à la bonne gouvernance du mécanisme REDD+	Oui	En cas d'une nouvelle réforme foncière ou autre politique, certaines activités y afférentes peuvent impacter des droits fonciers et aux ressources naturelles formels et coutumiers, ainsi que d'autres biens privés
Objectif spécifique 1.2 : Renforcer la gestion décentralisée et la coordination des interventions au niveau local liées au mécanisme REDD+	Non	---
Objectif spécifique 1.3 : Renforcer la coordination intersectorielle et promouvoir l'intégration des enjeux liés à la REDD+ dans les politiques sectorielles concernées	Non	---
Objectif spécifique 1.4 : Assurer le fonctionnement et l'utilisation efficace des systèmes de suivi, évaluation et contrôle liés au mécanisme REDD+, ainsi que l'application de la loi.	Oui	Il n'est pas exclu que de nouvelles activités y afférentes déclenchent la PO 4.12, par exemple, si on touche à une limitation de l'utilisation des ressources naturelles des aires protégées légalement établies.
OS2 : Promouvoir l'aménagement durable et efficace des terres et des espaces ruraux		
Objectif spécifique 2.1 : Améliorer la gestion des zones forestières dans le cadre d'une approche « paysage »	Oui	La mise en œuvre d'une approche « Paysage » comporte des opérations qui peuvent induire des acquisitions de terrain et peut impacter des biens privés et/ou sources de revenus
Objectif spécifique 2.2 : Améliorer la planification de l'utilisation des terres.	Oui	La mise en œuvre des zonages, des Schémas d'aménagement communal / intercommunal, des

Orientations stratégiques	Les activités prévues sont-elles susceptibles de causer des opérations de réinstallation au sens de la PO 4.12 ?	Justification en cas de réponse affirmative
		Schémas régionaux d'aménagement du Territoire et autres peut impliquer des acquisitions de terrains, impacter des biens privés et/ou des sources de revenus
OS3 : Promouvoir la gestion durable et la valorisation des ressources forestières		
Objectif spécifique 3.1 : Intensifier les efforts de gestion durable des ressources forestières existantes	Oui	Entre autres, l'amélioration de la connectivité au niveau de certains corridors forestiers puisse causer des opérations de réinstallation de personnes. D'autres opérations y afférentes sont aussi susceptibles de déclencher la PO 4.12.
Objectif spécifique 3.2 : Promouvoir le reboisement de type privé et communautaire,	Oui	Les opérations de reboisement de type communautaire peuvent nécessiter des terrains en un seul tenant : cela peut induire des acquisitions de terre.
Objectif spécifique 3.3 : Restaurer les surfaces forestières dégradées et reboiser en fonction des besoins locaux et sans conversion des forêts naturelles	Oui	Il arrive parfois que des riverains cultivent sur des espaces forestiers dégradés. Dans ce scénario, la restauration déclencherà la PO 4.12
Objectif spécifique 3.4 : Améliorer l'efficacité de la transformation et de l'utilisation des produits ligneux	Non	---
Objectif spécifique 3.5 : Promouvoir la valorisation des produits forestiers non-ligneux et autres filières qui n'affectent pas le stock de carbone	Non	---
Objectif spécifique 3.6 : Renforcer la prévention et la lutte contre les feux de brousse	Non	---
Objectif spécifique 3.7 : Accroître les avantages qu'offre la conservation de la biodiversité et des services écosystémiques.	Oui	Le changement du statut d'une forêt peut déclencher la PO 4.12

Orientations stratégiques	Les activités prévues sont-elles susceptibles de causer des opérations de réinstallation au sens de la PO 4.12 ?	Justification en cas de réponse affirmative
OS4 : Améliorer le niveau de vie des populations locales à travers des alternatives aux pratiques agricoles et à la consommation de bois énergie non durables.		
Objectif spécifique 4.1 : Optimiser les systèmes de production agricole et l'élevage	Non	Les agricoles et d'élevage de type communautaire peuvent nécessiter des terrains en un seul tenant : cela peut induire des acquisitions de terre.
Objectif spécifique 4.2 : Améliorer la gestion de la production agricole des communautés locales et vulnérables, riveraines des forêts	Non	L'amélioration de la production agricole communautaire peut également nécessiter des terrains en un seul tenant : cela peut induire des acquisitions de terre.---
Objectif spécifique 4.3 : Améliorer la structuration des filières par le développement et la mise en place de petites et moyennes entreprises et/ou de coopératives rurales	Non	---
Objectif spécifique 4.4 : Développer les sources et l'approvisionnement d'énergies renouvelables et/ou alternatives au bois énergie pour la consommation domestique et industrielle.	Non	---

3.1 PROBLÉMATIQUES LIÉES AUX MIGRANTS

Les investigations récentes sur terrain, lors des enquêtes en vue de l'élaboration des cadres de mise en œuvre de la stratégie REDD+ notamment dans la Région Boeny et Menabe (Cf. encadré 1) ont montré que des migrants provenant d'autres régions du Madagascar se sont installés dans certaines aires protégées (AP). A cet effet, la gouvernance des AP reste soumise à de rudes épreuves car les mesures prises n'ont pas encore donné de résultats concrets.

Environ 2 à 3 autobus transportant chacun une cinquantaine de personnes en provenance du Sud, soit entre 100 et 150 personnes, arrivent par semaine aux alentours des Parcs notamment les Parcs d'Ankarafantsika et Menabe Atimena. Ils sont invités par des « patrons » en vue de renforcer l'équipe de main d'œuvre qui défriche le parc. Ils pratiquent ainsi des cultures de maïs et d'haricots », a déploré le directeur du Parc. Ces exploitants, ce sont, entre autres, des migrants que les spécialistes appellent « des réfugiés du climat ». Ils viennent notamment du grand Sud fuyant la famine et la sécheresse. MNP a déjà avisé les autorités régionales compétentes. Près de 30 ha de cultures illicites

ont été détruites l'an dernier au sein du parc, suite à un arrêté de la Préfecture de Mahajanga, et ce, avec une intervention des Forces de l'Ordre. Malgré tout, le défrichage suivi d'incinération pour la culture de rente augmente sans cesse. La superficie des terres défrichées puis cultivées, a atteint les 67,62 hectares, soit plus que le double de l'année dernière. Le prix d'un sac de maïs à 110.000 Ar reste toujours très attractif pour les migrants. Certains agents du parc ont été exécutés par les squatteurs lors des visites sur terrain.

Une collaboration avec les forces de l'ordre est déjà en exergue. Une chaîne pénale environnementale a été mise en place face aux différentes infractions au sein du parc, l'autorité compétente a arrêté jusqu'à présent cinq (5) personnes.

Des textes juridiques sur la destruction des foyers au sein du Parc National ont été mis en place et ont permis de dévaster des toits dans les parcs.

La mise en place des brigades forestiers, qui suivent à la loupe les différentes fluctuations et infractions forestières avec la coopération avec le Vondron'Olona Ifotony n'a pas donné de fruit par manque de moyen.

La migration est ainsi incontrôlée, vu le déplacement d'un lieu à un autre qui est libre à Madagascar. Habituellement, les immigrants s'installent dans des forêts. Ils commencent par exploiter les ressources ligneuses en prenant le soin de ne pas exploiter les arbres qui leur servent d'écran.

Une fois la forêt déboisée, ils commencent à cultiver les parcelles ainsi acquises, notamment avec du maïs et du manioc.

Ce phénomène a été noté essentiellement à Morondava et à Ankarafantsika.

Encadré 1: Bref aperçu sur le cas des migrants d'Ankarafantsika

Le cas ne se limite pas au seul parc national mais, également, à la zone de reboisement de la Commune d'Andranofasika : dans les 2 cas, le processus d'occupation par des immigrants reste le même que ce qui est indiqué ci-dessus.

Durant les consultations, ce problème a été mentionné à maintes reprises par des Autorités locales, des Autorités communales, des Autorités de district, des Autorités de Région, des riverains et des gestionnaires de parc : cela a été mentionné dans les procès-verbaux de consultation.

En outre, durant la présente étude, les équipes l'ont constaté sur le terrain.

3.2 ANALYSE DE MÉNAGES AFFECTÉS

Définition d'un ménage affecté

Un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du projet, soit par la perte de propriété, de terres, de biens ou perte de son activité économique ou de subsistance, ou s'il est affecté de toute autre manière par les activités du projet. Ceci concerne :

- a) Tout membre d'un ménage : hommes, femmes, enfants, parents dépendants et amis, propriétaires.
- b) Les individus vulnérables : Personnes qui, de par leur genre, appartenance ethnique ou âge, du fait d'un handicap physique ou mental, parce qu'elles sont économiquement défavorisées ou encore en

raison de leur statut social, risquent d'être plus affectées que d'autres par une réinstallation et de ne pas être pleinement à même de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages connexes en termes de développement

c) Les parents qui ne peuvent pas vivre ensemble à cause de règles coutumières, mais qui dépendent les uns des autres pour leur vie courante.

d) Les parents qui ne mangeraient pas ensemble mais qui fourniraient une aideménagère ou des services de reproduction critique pour maintenir la famille ; et

e) D'autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, consommation ou corésidence.

3.2.1 Type de pertes

Les personnes affectées par la prise de terre ont droit à une compensation selon les types de pertes subies et qui peuvent être catégorisées comme suit :

➤ Perte de terrain

La perte de terrain peut être complète ou partielle.

- La perte est partielle quand une petite partie du terrain est prise et que l'utilisation de l'autre partie restante est encore possible. Dans le cas où une grande partie du terrain est prise et le reste de la parcelle ne peut plus être utilisé, on parle de perte complète et de même pour la prise de la totalité des terrains.

➤ Perte de structure et infrastructure

Il s'agit de la destruction complète ou partielle de structure et d'infrastructure telles que clôtures, habitation, bâtiment de stockage, étables, ...

➤ Perte de revenus

Elle concerne les agriculteurs, les commerçants et les vendeurs et a trait à la période d'inactivité des PAP durant la période de relocation.

➤ Perte de droits

Elle concerne les locataires, les cultivateurs, éleveurs, et marchands qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

4 PRINCIPES GUIDANT LA RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE

4.1 PRINCIPES DE BASE

A priori, selon les estimations ci-dessus, les activités qui seront financées par le Programme REDD+ ne créeraient que des opérations de réinstallation d'envergure modérée. Toutefois, cela n'exclut pas les risques d'expropriation de parties de terres agricoles et/ou de pertes y liées. Dans tous les cas, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs conditions de vie.

D'une manière générale, les règles suivantes s'appliquent :

- Éviter ou minimiser les pertes et les éventuels déplacements physiques
- Fournir une assistance aux personnes réinstallées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie ou, au minimum, de les reconstituer
- Traiter les réinstallations comme des programmes de développement
- Fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables
- Fournir une assistance aux personnes réinstallées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement à neuf.

4.2 MINIMISATION DES OPÉRATIONS DE RÉINSTALLATION

Conformément aux exigences de la PO 4.12, durant la phase de préparation d'un sous-projet donné, les concepteurs feront tout pour minimiser les réinstallations par l'application des principes suivants :

- Lorsque des parties de terres agricoles / champs, des constructions, des infrastructures domestiques, des infrastructures communautaires sont susceptibles d'être affectées par un projet, les équipes de conception devront revoir la conception du projet pour éviter, autant que faire se peut, des impacts sur des biens privés, communautaires ou des sources de revenus.
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du projet pour éviter un tel impact dans la mesure du possible.
- Le coût de l'acquisition ou de compensation des terrains, du déplacement éventuel de populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût du projet pour permettre une compensation qui respecte les standards de la PO 4.12.
- Dans la mesure des possibilités techniques, les aménagements, équipements et infrastructures seront localisés dans des espaces publics qui sont des espaces à l'usage de tous appartenant à l'Etat ou exceptionnellement au domaine privé ou des surfaces libres

c'est-à-dire les terrains domaniaux qui ne sont pas encore valorisés ou qui sont occupés illicitement. Pour ce faire, les représentants du BN-CCCREDD+ devraient exiger des garanties claires aux municipalités bénéficiaires quant au statut foncier des sites visés.

4.3 MESURES DE BASE APPLICABLES

En résumé, les conséquences économiques et sociales directes sur des ménages peuvent être provoquées par :

- a) Le retrait involontaire de terres provoquant :
 - (i) Une relocalisation ou une perte d'habitation ;
 - (ii) Une perte de biens ou d'accès à ces biens ;
 - (iii) Une perte / perturbation de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site. ».

Ou

- b) La restriction involontaire d'accès à des parcs et zones protégées légalement désignés provoque des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes déplacées » (voir le CF)

Une procédure de compensation doit être enclenchée chaque fois qu'un projet induit l'acquisition de terres, la perte de toute ou partie d'une construction, d'une infrastructure ou d'un service (perte de jouissance). Le processus va jusqu'à la restauration de moyens de vie complète des personnes affectées.

Encadré 2: Les exigences de la PO 4.12

Les exigences de la PO 4.12 s'appliquent à toutes les personnes affectées, qu'elles doivent être physiquement déplacées ou non de leur milieu de vie. Elles doivent être suivies quel que soit le nombre total de personnes affectées, la sévérité des impacts ou que les personnes affectées aient ou non un droit légal à la terre qu'elles occupent ou exploitent. A cet effet, à titre de rappel, le premier principe directeur est d'éviter la réinstallation involontaire mais, dans la mesure où cela s'avère impossible, la réinstallation devra être minimisée autant que possible, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du sous projet considéré.

5 GESTION DES IMPACTS SOCIAUX POTENTIELS

5.1 PROCESSUS DE FILTRAGE (SCREENING) SOCIAL INITIAL

Pour tous les projets qui seront soumis pour une demande de financement par le Programme, un examen social préliminaire sera mené selon le modèle produit dans l'Annexe 1: *Liste de contrôle pour le screening social (examen social préliminaire)*

Le résultat de ce screening permettra d'identifier les instruments de sauvegarde requis pour la préparation et la mise en œuvre du projet considéré :

• Plan d'action de réinstallation abrégé	:	Moins de 200 personnes affectées
• Plan d'action de réinstallation complet	:	Plus de 200 personnes affectées

5.2 EXAMEN PRÉLIMINAIRE DES ENJEUX SOCIAUX PENDANT LA PRÉPARATION

Cette étape inclut la conduite d'une évaluation préliminaire de l'intensité de l'impact et des mesures d'atténuation qui devront être développées et mises en place dans le cadre des activités du projet en question.

C'est à ce niveau que la nécessité d'acquérir ou non des terres sera déterminée.

La préparation d'une étude socio-économique est également menée pour identifier les personnes affectées au niveau du ménage et les groupes vulnérables dans la(es) zone(s) d'impact du projet et pour calculer les revenus des ménages.

Les enjeux sociaux concernent l'assurance de l'équité sociale en vue de permettre le plein épanouissement de toutes les femmes et de tous les hommes, l'essor des communautés et le respect de la diversité. Ils se rapportent également aux sauvegardes de Cancun, sur les accès aux droits fonciers et aux droits d'usage.

1. La cohésion sociale

Chaque communauté a sa propre dynamique, que ce soit, par exemple, au plan des croyances, des valeurs des traditions ou du rôle de ses membres. Cette dynamique est particulièrement forte dans les milieux enclavés où les pratiques sont établies depuis de nombreuses années.

Ainsi, il peut exister des pratiques acceptées de tous et les autorités traditionnelles ont souvent chargées de la prise de décision et la résolution de conflits à cet égard.

La mise en place de projets REDD+ est susceptible de perturber cette dynamique. C'est notamment le cas si certaines personnes ou certains groupes au sein de la communauté sont avantagés au plan des droits de propriété ou des bénéficiaires (emplois, paiements suite à la vente de crédits carbone, compensations pour la perte de moyens de subsistance, par exemple)

2. L'inclusion des groupes vulnérables ou marginalisés

Les personnes ou groupes vulnérables sont celles dépourvues d'accès aux atouts (sociaux, culturels, humains, financiers, physiques naturels et politiques) qui garantissent la sécurité des moyens de subsistance et/ou qui sont fortement exposées aux pressions et aux chocs externes, notamment aux changements climatiques, qui peuvent avoir un impact sur ces atouts et sur la capacité à les utiliser. La dépendance sur la forêt peut être un facteur important sur la vulnérabilité, en particulier lorsque le programme de REDD+ lui-même peut modifier l'accès aux ressources forestières.

3. L'inclusion des femmes dans la gestion de la REDD+

En milieu rural, les femmes, tout comme les hommes, sont dépendantes du milieu forestier pour satisfaire à une partie des besoins de leur famille, par exemple, en matière de bois de chauffe, d'alimentation, de fibres ou de plantes médicinales.

Il est donc essentiel que les initiatives REDD+, tant au niveau national qu'au niveau de chaque projet, soient sensibles au genre, et ce, afin de s'assurer que les femmes ne soient pas exclues dans la conception et la mise en œuvre de la REDD+.

4. L'accès aux terres

Les résultats de la consultation publique et les enquêtes villageoises ont permis d'identifier et de confirmer les enjeux liés à l'accès aux terres. Les problèmes fonciers sont récurrents et sont accentués par la disparition des guichets fonciers (faute de financement) selon les autorités locales.

5.3 MESURES CADRES D'ATTÉNUATION DES IMPACTS SOCIAUX NÉGATIFS POTENTIELS PENDANT LA PHASE D'OPÉRATION

5.3.1 Cas général

Il est important de noter qu'aucune occupation des lieux ne pourra se faire avant la compensation effective des ménages affectés.

A part le fait que la première mesure à appliquer est d'éviter ou de minimiser les impacts sociaux, d'autres mesures-cadres seront appliquées :

- Fournir une assistance aux personnes réinstallées dans leurs efforts pour améliorer leurs revenus, et leurs niveaux de vie ou, au minimum, de les reconstituer à leur niveau d'avant le projet considéré.

Pour faciliter la démarche, l'unité de comptage sera le ménage.

- Concevoir le processus de réinstallation comme étant un programme de développement dont l'objectif sera la restauration économique des ménages affectés.

Dans ce cadre, selon les expériences antérieures dans d'autres Projets financés par la Banque, il peut arriver que l'amélioration des conditions de vie des ménages réinstallés puissent créer des tensions sociales (notamment la jalousie), auquel cas, des actions communautaires pourraient être requises afin d'en faire bénéficier à la fois les PAPs et leurs communautés. Il

peut s'agir d'une installation des petites infrastructures communales ou services sociaux dont les communautés peuvent avoir besoin. Des consultations approfondies seront menées pour identifier ces nécessités.

- Fournir aux personnes affectées des opportunités qui leur permettent de participer aux décisions et de faire un choix parmi les options réalisables ;
- Fournir une assistance aux personnes réinstallées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière ;
- Calculer les compensations des actifs affectés à leurs valeurs de remplacement à neuf (tenir compte des méthodes de calcul du Tableau 6 : Méthodes d'évaluation des actifs impactés).

Tableau 2: Mesures type pour la minimisation des impacts

Orientations stratégiques	Mesures type pour la minimisation des impacts
Amélioration du cadre politique, juridique et institutionnel.	<ul style="list-style-type: none"> - Vulgariser les textes mis à jour par des moyens adéquats - Coordonner et optimiser les interventions / collaborations intersectorielles et multi acteurs - Renforcer et redynamiser les structures existantes (Technique, Financière, Logistique, Humaine, organisationnelle et institutionnelle)
Promotion de l'aménagement et l'utilisation des terres	<ul style="list-style-type: none"> - Clarifier la situation foncière pour faciliter la mise en œuvre des activités par approche paysage - Engager une concertation, définir les activités et répartir les responsabilités entre les différents secteurs sur la sécurisation des zones forestières
Promotion de la gestion durable et la valorisation des ressources forestières	<ul style="list-style-type: none"> - Clarifier la situation foncière pour faciliter les activités de reboisement et agroforesterie - Engager une concertation, définir les activités et répartir les responsabilités entre les différents secteurs sur la sécurisation des zones forestières surtout secondaires ainsi que les jachères forestières - Appuyer l'élaboration des Plans d'aménagement et de développement - Définir et appuyer des stratégies incitatives pour l'accès et la sécurisation foncière liée au reboisement - Adopter une approche économique de la conservation (valorisation durable des ressources naturelles) - Intensifier la conscientisation de la vulgarisation de la législation forestière à la base - Assurer une prise en charge de toutes les PAPs et les bénéficiaires finaux

5.3.2 Mesures additionnelles dans le cas d'une relocalisation

En cas de relocalisation suite à la perte d'habitations, le processus de réinstallation doit prévoir la réalisation de mesures additionnelles de compensation et/ou d'atténuation, en plus des mesures de remplacement prévue.

Quel que soit le cas, le site de recasement devra permettre aux populations relocalisées de disposer des conditions de vie et d'existence au moins égales ou supérieures aux conditions dans l'ancien site pour favoriser leur bien-être et contribuer à leur épanouissement.

Les mesures à envisager incluent :

- la sélection des sites de relocalisation ;
- la fourniture de services sociaux de base (assainissement, eau potable ...) ;
- les mesures environnementales appropriées au niveau du site de relocalisation (au prorata des cas) ;
- les mesures d'intégration avec les populations hôtes : s'il y a des communautés hôtes au niveau du site de relocalisation, elles devront être informées et consultées à l'avance.

Sélection d'un site de relocalisation

Le choix d'un site de relocalisation doit répondre à un certain nombre de critères :

- Site accessible par rapport aux services sociaux de base, site désenclavé sinon à désenclaver, etc.
- Topographie acceptable et facilement aménageable ;
- Adapté aux activités économiques des populations relocalisées ;
- Environnement propice (ex. accès à l'eau ...) ;
- Suffisamment étendu pour permettre le recasement des populations, la mise en place des infrastructures socioéconomiques et communautaires de base et répondre à l'extension naturelle du village.
- Site sécurisé en matière foncière c'est-à-dire des terrains ayant déjà des certificats fonciers pouvant être transférés à la population relocalisée, sinon la délivrance des certificats fonciers pour ce site devrait être facilitée.

6 CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL APPLICABLE À LA RÉINSTALLATION

Le CGES a décrit et analysé toutes les politiques sectorielles en rapport avec le Programme REDD+ pour Madagascar. Dans ce chapitre, l'analyse sera focalisée sur les aspects fonciers, l'expropriation et les opérations de réinstallation physique et économique à Madagascar.

6.1 CADRE JURIDIQUE NATIONAL

6.1.1 Textes de base sur l'environnement et le social

- En premier, la Constitution garantit le droit à la propriété foncière. Dans son Article 34, elle édicte que « l'Etat garantit le droit de propriété individuelle. Nul ne peut en être privé sauf par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique et avec une juste et préalable indemnité.
L'Etat assure la facilité d'accès à la propriété foncière à travers des dispositifs juridiques et institutionnels appropriés et d'une gestion transparente des informations foncières »
- Charte de l'environnement actualisée
La loi no.2015-003 portant Charte de l'environnement actualisée reconnaît que le Changement climatique est une menace potentielle pour Madagascar. Elle stipule aussi dans son article 13 que les projets d'investissements publics ou privés, qu'ils soient soumis ou non à autorisation ou à approbation d'une autorité administrative, ou qu'ils soient susceptibles de porter atteinte à l'environnement doivent faire l'objet d'une étude d'impact selon les dispositions du décret MECIE.
- Décret MECIE
Le décret no.2004/167 portant modification du décret no.99.954 portant MECIE décrit les procédures d'évaluation environnementale applicables à Madagascar.
- Politique environnementale de Madagascar
Le décret 2015-1308 du 22/09/2015 présente la nouvelle Politique environnementale (y inclus le social) et de développement durable de Madagascar.
- Arrêté interministériel sur la participation du public à l'évaluation environnementale
L'Arrêté 6830/2001 décrit les méthodes de participation du public à une évaluation environnementale (y compris le volet social)

6.1.2 Acquisition de terre

6.1.2.1 Textes de base sur le foncier

Les textes applicables au Programme sont les suivants :

- Ordonnance no.62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières.

Ce texte de base prévoit 2 procédures d'acquisition de terre par l'Etat :

- Méthode à l'amiable
- Adoption d'un décret de déclaration d'utilité publique (DUP)
- Loi no.2005-019 portant statuts des terres, du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres.

Entre autres, le paragraphe 2 de cette loi dispose qu'une personne peut prétendre être propriétaire d'un terrain domanial une fois qu'elle l'aura mis en valeur. A la demande de l'usufruitier, un acte domanial reconnaissant comme droit de propriété l'occupation, l'utilisation ou la valorisation du terrain considéré peut alors être délivré par les Services compétents.

- Loi no.2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.

La loi 2005-019 a ouvert la voie à la propriété non titrée, la loi 2006-031 qui s'applique à toutes les terres occupées de façon traditionnelle, qui n'ont pas encore fait l'objet d'un régime juridique légalement établi, qu'elles constituent un patrimoine familial transmis de génération en génération ou non.

Dans ce cadre, la Collectivité décentralisée de base doit mettre en place un Plan local d'occupation foncière (PLOF) qui présente les différentes situations foncières de son territoire tels les domaines publics et privés de l'Etat, des collectivités décentralisées ou autres personnes morales de droit public, les aires à statuts particuliers, la propriété foncière titrée et éventuellement la délimitation des occupations existantes sur son territoire : un tel PLOF n'existe pas toujours dans les Communes ciblées par la REDD+.

- Loi no.2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public
- Loi no.2008-014 du 03 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public
- Décret no.007-1109 portant application de la Loi no.2006-031 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée,
- Décret no.2008-1141 du 1er décembre fixant les modalités d'application de la Loi N° 2008-013 sur le Domaine public

- Décret no.64-291 du 22 juillet 1964 fixant les règles relatives à la délimitation, l'utilisation, la conservation et la police du domaine public
- Décret no.2010-233 du 20 avril 2010 fixant les modalités d'application de la Loi n° 2008-014 sur le Domaine privé de l'Etat, des collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public
- Décret no.63-030 du 16janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°62-023 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières.

6.1.2.2 L'accès au foncier

Comme l'indique le R-PP⁴: « La gestion foncière héritée de l'époque coloniale, en opposition avec les **droits coutumiers et pratiques locales**, a provoqué un **sentiment d'insécurité chez les ruraux**, les **empêchant d'investir dans la valorisation durable** de leurs parcelles. Conscient du problème, un processus de réforme foncière a été lancé avec l'adoption de la lettre de politique foncière en 2005 et la mise en place d'un certain nombre de programmes et de structures [...]

« Le statut des terrains aménagés ou mis en valeur à l'intérieur des zones forestières est flou. A part les forêts classées ou les aires protégées dont les statuts et la délimitation sont plus ou moins connus, il est à se demander si le droit domanial prévaut encore lorsqu'il y a occupation dans ces forêts. Il en est de même sur la nature des droits pour les occupations et possessions antérieures dans les zones décrétées nouvelles aires protégées ou zones de protection régies par les textes internationaux (RAMSAR). Bref, d'autres types de droits devront être tenus en compte dans le processus d'amélioration du Programme National Foncier. En outre, un certain nombre de confusions et d'interrogations portent sur la définition du certificat foncier ».

La sécurisation foncière est recommandée. Elle répond à une double légitimité à savoir une légitimité coutumière et une légitimité légale. Elle combine à la fois une reconnaissance de la propriété foncière par l'ensemble de la communauté et une reconnaissance légale par un acte domanial.

La reconnaissance de la propriété traditionnelle se matérialise par la mise en valeur effective de la terre par l'agriculture. L'acte domanial peut être un certificat foncier, un titre foncier ou un cadastre. La sécurisation foncière n'est pas évidente dans certaines Communes rurales du fait que la plupart des propriétaires ne disposent pas d'acte domanial pour justifier leur propriété.

Le code foncier est largement ignoré dans le monde rural. Moins de 10% des superficies cultivées sont protégées par un titre. La procédure est très laborieuse et couteuse. Dans la majorité des cas, la terre

est acquise par le mode de faire valoir direct c'est-à-dire par héritage. Les litiges fonciers sont fréquents.

Des structures de gestion des plaintes au niveau local sont opérationnelles et semblent être acceptées par les populations locales pour régler les conflits fonciers et sociaux. Il s'agit des Tangalamena (autorités traditionnelles), des Fokontany (Chef Fokontany) et des Communes (Maire ou Conseil communal) qui collaborent de concert pour dénouer ensemble les conflits sociaux. La méthode la plus souvent utilisée est le « fampihavanana » ou la réconciliation, la médiation qui privilégie le dialogue pour la résolution des conflits.

La sécurisation foncière est en marche. En effet, la réalisation de la politique nationale foncière passe à la vitesse supérieure avec le bouclage imminent de la Loi n°2017-046 relative au régime juridique de l'immatriculation et de la propriété foncière titrée.

Ladite loi a été déjà votée au parlement. Passée cette étape législative, l'administration passera aux actions sur terrain pour la réalisation de la politique nationale foncière qui se fixe un certain nombre d'objectifs. A savoir, la sécurisation des droits fonciers dans leur diversité, la gestion et la planification foncière concertée des usages du foncier, la facilitation de l'accès et la valorisation du foncier urbain et rural, l'amélioration et la mise en synergie de la décentralisation et de la déconcentration de la gestion foncière, et enfin, l'engagement sur la transparence et la redevabilité.

Différentes activités sont prévues pour la réalisation de ces objectifs. Pour ne citer entre autres que la rénovation du cadre juridique, l'amélioration de services rendus aux usagers par la réduction du délai d'instruction des procédures d'immatriculation, la fiabilisation des PLOFs, la création des zones d'investissement, la formation des acteurs intervenant dans le foncier, le renforcement de la décentralisation de la gestion foncière, la communication et la sensibilisation des usagers, l'amélioration de la résolution des litiges fonciers, l'articulation de la déconcentration et de la décentralisation de la gestion foncière particulièrement concernant les échanges de données. La mise en place du tribunal spécial terrier figure parmi les actions à entreprendre dans les meilleurs délais. En effet, il s'agit de la première étape vers l'informatisation du système foncier malgache.

Une autre instance judiciaire, en l'occurrence le tribunal terrier ambulant se chargera des cadastres et de l'immatriculation collective. « Un Tribunal Terrier Ambulant est institué et est compétent pour la consécration du droit de propriété résultant de la procédure d'immatriculation collective », dispose l'article 47 de la loi sur l'immatriculation et la propriété foncière titrée. Il est présidé par un inspecteur des domaines justifiant de cinq années d'ancienneté dans ce corps et est composé de deux assesseurs, en l'occurrence, un fonctionnaire du cadre des Contrôleurs des domaines avec un minimum 5 ans d'expériences, et un représentant de la Commune, le Chef Fokontany et un notable. Bien évidemment, il y aura toujours le tribunal de première instance pour trancher sur les litiges fonciers. En tout cas, avec ce programme très ambitieux, c'est bien parti pour la révolution du foncier malgache. Le

processus se fera par étape et à l'horizon 2030, le pays aura droit à un système foncier moderne et sécurisé.

6.1.2.3 Méthodes de constitution du domaine privé de l'Etat et d'expropriation

Selon les dispositions de l'Article 2 de la loi 2008-014, le domaine privé immobilier de l'Etat se divise en deux fractions suivant le mode d'utilisation des biens qui en dépendent :

- a. le domaine privé affecté comprenant les biens immobiliers mis à la disposition des divers services publics pour l'accomplissement de leur mission ;
- b. le domaine privé non affecté comprenant tous les autres biens immobiliers.

Par ailleurs, son article 3 édicte que le domaine privé immobilier est acquis :

- 1- en vertu du droit de souveraineté ;
- 2- en vertu de transmissions à titre gratuit, ou à titre onéreux ;
- 3- par suite de changement de statuts des dépendances du domaine public.

Le droit de souveraineté est, entre autres, matérialisé par l'ordonnance 62.023 ci-dessus. Quand l'utilité publique est justifiée, l'Etat peut, à chaque fois faire jouer ses prérogatives et prononcer un décret y afférent si une démarche à l'amiable ne peut pas être trouvée.

Cette section explique l'Ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières.

La procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne se fera pas sans avoir procédé à une juste indemnisation préalable des propriétaires. L'objectif est de compenser les préjudices que ces projets pourraient causer aux occupants des terrains.

Lors de l'expropriation, la population relocalisée bénéficie d'une assistance pour le déménagement si nécessaire.

La procédure d'expropriation est ouverte par une enquête administrative, publique, parcellaire de commodo et incommodo, décidée par le Ministre en charge de la REDD+ par Décret et qui fait publier à cet effet au Journal officiel un avis en langue française et malgache dont il envoie des exemplaires en nombre suffisant au district pour affichage au chef-lieu du district, et de la mairie de la situation des lieux et dans les villages voisins. L'objet de cette enquête est de déterminer les parcelles intéressées par les futurs travaux, leurs propriétaires et toutes personnes susceptibles de prétendre à indemnisation à des titres divers et de susciter toutes observations que les intéressés jugent utiles de formuler.

Un plan général provisoire des propriétés susceptibles d'être frappées par les travaux projetés est déposé en même temps dans les bureaux du district et de la mairie pour être consulté par toutes personnes intéressées pendant un mois à dater de l'affichage à la sous-préfecture ; ce dépôt est annoncé dans l'avis prévu à l'alinéa précédent. Un certificat du district constate l'accomplissement de cette double formalité de publicité et de dépôt.

Pour évaluer l'indemnisation, une Commission administrative d'évaluation (CAE) sera créée, la fixation des indemnisations sera faite sur la base des prix de référence sur le marché de l'immobilier, au moment de la réalisation de l'évaluation et sera soumise à l'approbation du Ministre chargé des finances par les soins du Ministre en charge du REDD+. Chacun est donc indemnisé suivant la valeur réelle de ses biens expropriés. Cela concerne aussi bien les terrains que les autres valeurs comme les maisons, les activités agricoles ou d'élevage ... et même les contrats de location en cours d'exécution. Les indemnités sont notifiées aux intéressés connus par la voie administrative par les soins du Ministre en charge de la REDD+. Les intéressés disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître s'ils acceptent les propositions de l'expropriant. En cas d'acceptation, il est passé acte tout de suite.

L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation devant la Cour suprême et seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme. Le recours a lieu dans les trente jours, y compris le délai de distance, de la notification de l'ordonnance, par déclaration au greffe du tribunal qui a statué. Il est notifié par ce dernier dans les trente jours, soit à la partie adverse, au domicile, ou à domicile élu, soit au maire, s'il s'agit de travaux communaux, le tout à peine de déchéance. Les décisions rendues en première instance ne sont pas susceptibles d'opposition. Le recours en cassation n'est pas suspensif. Dans la quinzaine qui suit la notification du recours les pièces, sont adressées à la Cour suprême qui statue dans le délai d'un mois à dater de leur réception.

La longue démarche dans la régularisation des dossiers fonciers, la dégradation avancée des livres fonciers et la difficulté de préparation des dossiers d'hérédité constituent les principaux problèmes liés au paiement de l'expropriation. La situation juridique de certaines propriétés ne permet pas encore de déterminer avec certitude le ou les véritables propriétaires. Des cas de propriété de terrains non immatriculés sont encore très courants à certains endroits. Les véritables propriétaires qui veulent se faire indemniser risquent donc de ne pas être satisfaits en l'absence des documents nécessaires pouvant attester leurs droits.

Par ailleurs, un tribunal terrier spécial dédié au projet sera mis en place pour permettre de dénouer les complications liées aux documents fonciers non-retrouvés, détruits ou illisibles.

6.1.3 Politiques de sauvegarde déclenchées

Madagascar a ratifié l'Accord de crédit portant appui de la Banque Mondiale (FCPF) pour la préparation de Madagascar à la REDD+. Dans ce cadre, les exigences des Politiques opérationnelles de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque sont applicables.

➤ PO 4.12 sur la réinstallation

La Politique opérationnelle 4.12 de la Banque prend en compte les conséquences économiques et sociales des activités de projets appuyés par elle et qui sont occasionnées par :

- Le retrait involontaire de terres provoquant la réinstallation ou perte d'habitat, la perte de biens ou d'accès à ses biens, la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site.
- La restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences sur moyens d'existence des personnes déplacées : ce volet a été traité dans le CF.

Dans ce cadre, des mesures appropriées seront planifiées et mises en œuvre pour éviter que la réinstallation involontaire ne provoque des conséquences dommageables sur les populations affectées.

Cette politique vise à :

- Eviter ou minimiser les opérations de réinstallation involontaire autant que faire se peut en envisageant des variantes dans la conception du projet considéré.
- Lorsqu'un déplacement de population ne peut pas être évité, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement durable devant procurer aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Dans ce cas, les populations déplacées devront être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées devront être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour rétablir leurs moyens d'existence à son niveau d'avant le déplacement ou de la mise en œuvre du projet.

La PO 4.12 détermine les mesures requises pour traiter des impacts d'une réinstallation involontaire, à savoir l'élaboration d'un cadre de politique de réinstallation ou d'un Plan de réinstallation (selon l'état de définition du projet considéré). Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- Informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au Projet.

La PO 4.12 exige que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'action de réinstallation.

➤ Diffusion de l'information

La diffusion de l'information appuie les prises de décision en favorisant l'accès du public aux informations sur les aspects environnementaux et sociaux du projet considéré.

Ainsi, pour tous les sous projets de catégorie A ou B, le projet considéré doit fournir une documentation pertinente en temps opportun (avant, pendant et après) et ce, dans une langue compréhensible par les groupes consultés.

Tous les Rapports d'études environnementales et sociales doivent être mis à disposition des groupes affectés par le Projet et des ONG locales et soumis pour diffusion à la Banque mondiale.

6.2 ANALYSE DES DIVERGENCES

Ce paragraphe se rapporte à l'analyse des écarts entre les exigences des Politiques de sauvegarde de la Banque et les dispositions de la législation nationale en matière de réinstallation de personnes.

Tableau 3: Analyse des divergences entre la législation nationale et les exigences de la PO 4.12

No.	Exigence de la PO 4.12	Législation nationale	Écarts entre les directives de la PO 4.12 et la législation nationale	Politique de réinstallation adoptée pour le projet
1	Eviter la réinstallation dans la mesure du possible, en explorant toutes les alternatives viables	La législation est muette sur ce point	Absence de dispositions y relatives dans la législation nationale	Eviter la réinstallation dans la mesure du possible, en explorant toutes les alternatives viables
2	Lorsque la réinstallation est inévitable, on devrait prendre des mesures efficaces pour minimiser l'impact et compenser les pertes.	<p>a) Minimisation de l'impact : aucune mention y afférente dans les textes sur l'acquisition de terre</p> <p>b) Compensation : toute perte d'actifs doit être dédommagée <i>« L'expropriation pour cause d'utilité publique doit indemniser de façon juste les expropriés ; mais en aucun cas, il ne peut y avoir enrichissement sans cause des intéressés qui n'auront pas justifié d'une participation directe à la valorisation de la propriété. »</i> (Art 28 Ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou</p>	La minimisation de l'impact est manquante (ce qui ne signifie pas une contradiction)	Lorsque le déplacement de population est inévitable, on devrait prendre des mesures efficaces pour minimiser l'impact et compenser les pertes de façon juste. Cela implique l'application du standard du coût intégral de remplacement de la PO 4.12 le cas échéant.

No.	Exigence de la PO 4.12	Législation nationale	Écarts entre les directives de la PO 4.12 et la législation nationale	Politique de réinstallation adoptée pour le projet
		les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières)		
3	Les personnes qui doivent être réinstallées et celles dont les moyens de subsistance seront perturbés ou perdus doivent être équitablement compensées et accompagnées afin qu'elles puissent améliorer ou, au moins, rétablir leur niveau de vie, d'avant le projet.	La législation est muette sur ce point	Absence de dispositions y relatives dans la législation nationale	Les personnes qui doivent être réinstallées et celles dont les moyens de subsistance seront perturbés ou perdus doivent être équitablement compensées et accompagnées afin qu'elles puissent améliorer ou, au moins, rétablir leur niveau de vie, d'avant le projet
4	Les compensations doivent être fondées sur le coût de remplacement intégral	Ord. 62.023, Art. 28. - L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte de la valeur de l'immeuble à la date du décret d'utilité publique.	Contradiction	Les compensations doivent être fondées sur le coût de remplacement intégral.
5	Les compensations et autres types d'assistance doivent être fournis avant la réinstallation.	La législation est muette sur ce point	Absence de dispositions y relatives dans la législation nationale	Les compensations et autres types d'assistance doivent être fournis avant la réinstallation.
6	Quel que soit le nombre de personnes à réinstaller, un Plan d'action de réinstallation doit être préparé, publié et mis en œuvre	Décret N° 2004-167 modifiant certaines dispositions du décret n° 99- 954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des	Contradiction par rapport au nombre de PAP : Une réalisation d'un plan d'action de réinstallation abrégé est déjà requise par	Quelque soit le nombre de personnes à réinstaller, un Plan d'action de réinstallation doit être préparé, publié et mis en œuvre.

No.	Exigence de la PO 4.12	Législation nationale	Écarts entre les directives de la PO 4.12 et la législation nationale	Politique de réinstallation adoptée pour le projet
		<p>investissements avec l'environnement : Si le nombre de personnes impactées est supérieur à 500, une étude d'impact devra être préparée.</p> <p>Dans tous les cas, le public devrait être informé</p>	<p>la PO 4.12 pour moins de 200 personnes affectées.</p>	
7	<p>Durant la préparation d'un Plan d'action de réinstallation, des consultations continues doivent être programmées avec les personnes affectées et leurs communautés en se basant sur des informations suffisantes</p>	<p>Selon la Charte de l'Environnement Malagasy actualisée et l'Arrêté interministériel no. 6830/2001, les populations riveraines et leurs communautés doivent être informées et consultées pour leur permettre d'être associées à la prise de décision lors d'une évaluation environnementale.</p> <p>La participation du public se fait par le biais d'une séance d'informations publique du projet dans un premier temps qui est ensuite suivi par une consultation publique afin de recueillir les avis et</p>	<p>Les dispositions de la Banque mondiale sont plus exigeantes car elles demandent une consultation itérative qui comprend la préparation à la réinstallation, mais aussi sa mise en place, son suivi et son évaluation. La consultation, selon les standards de la Banque mondiale, n'est pas limité à deux séances tel que le fait la législation malgache.</p>	<p>Durant la préparation d'un Plan d'action de réinstallation, des consultations itérative doivent être mises en place. Elles ne seront pas limitées aux deux activités prévues par la législation malgache, mais doivent s'étendre à la mise en place, le suivi programmées avec les personnes affectées et leurs communautés en se basant sur des informations suffisantes</p>

No.	Exigence de la PO 4.12	Législation nationale	Écarts entre les directives de la PO 4.12 et la législation nationale	Politique de réinstallation adoptée pour le projet
		recommandations.		
8	Durant les consultations du public, les explications doivent être faites dans un langage et une forme qui soient compréhensibles pour le public affecté	Pas de mention légale sur ce point. Cependant, tous les textes doivent être traduits en Malagasy.	Absence de dispositions y relatives dans la législation nationale	Durant les consultations du public, les explications doivent être faites dans un langage et une forme qui soient compréhensibles pour le public affecté.
9	Une participation appropriée des populations affectées doit être maintenue durant la préparation, la mise en œuvre et le suivi d'un Plan d'action de réinstallation	Article 13 du Décret no.63.030 et dispositions de l'Arrêté interministériel no. 6830/2001 sur la participation du public à l'évaluation environnementale dans le cadre de l'EIE. Elle se fait soit par consultation sur place des documents, soit par enquête publique, soit par audience publique et comporte une phase d'information et une phase de consultation durant laquelle il est procédé au recueil des avis du public.	La PO 4.12 est plus exigeante en ce qui concerne la nature de la participation, i.e. itérative et inclusive.	Une participation inclusive et transparente des populations affectées doit être maintenue durant la préparation, la mise en œuvre et le suivi d'un PAR. En même temps, ces consultations sont itératives et inclusives et sont mises en place tout au long le processus de réinstallation. Elles impliquent le suivi et l'évaluation participatifs.
10	Un mécanisme approprié de gestion des griefs et accessible au public doit être mis en place.	Dans le cadre d'une EIE, toute plainte collectée à l'endroit du promoteur doit être enregistrée	Même si un mécanisme de réception de griefs est également prévu par la législation nationale, les dispositions de la Banque sont plus amples en termes de	Un mécanisme équitable, accessible à toutes les PAP et transparent de gestion des griefs doit être mis en place..

No.	Exigence de la PO 4.12	Législation nationale	Écarts entre les directives de la PO 4.12 et la législation nationale	Politique de réinstallation adoptée pour le projet
		dans un registre ouvert à cet effet, côté et paraphé par le Maire de la Commune et au fait de pouvoir ester en Justice	conditions qui doit remplir le mécanisme, i.e. équité, accessibilité, transparence, etc. Les deux textes ne coïncident pas entièrement.	
11	<p><u>Date limite d'éligibilité</u> : Les personnes affectées doivent être identifiées et enregistrées dès que possible afin d'établir leur admissibilité à travers une enquête de référence initiale (y compris le recensement de la population qui permet de fixer la date limite d'éligibilité), un inventaire des actifs impactés et des études socio-économiques, de préférence dès le stade d'identification afin d'éviter un afflux ultérieur inopportun d'autres personnes qui souhaitent prendre avantage des compensations.</p>	<p>Recensement/identification précoce des personnes touchées : avant le décret d'utilité publique</p> <p><u>Date limite</u> : après l'affichage de 1 mois de la liste des personnes affectées</p>	<p>Contradiction mineure en termes de date limite car la PO 4.12 a spécifiée une date limite ponctuelle : le début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes (Note en bas de page 21, PO 4.12).</p>	<p>Les personnes affectées doivent être identifiées et enregistrées dès que possible afin d'établir leur admissibilité à travers une enquête de référence initiale (y compris le recensement de la population qui permet de fixer la date limite d'éligibilité), un inventaire des actifs impactés et des études socio-économiques, de préférence dès le stade d'identification afin d'éviter un afflux ultérieur inopportun d'autres personnes qui souhaitent prendre avantage des compensations. La date préférée comme date d'éligibilité est la date du début de recensement, qui est</p>

No.	Exigence de la PO 4.12	Législation nationale	Écarts entre les directives de la PO 4.12 et la législation nationale	Politique de réinstallation adoptée pour le projet
				l'une des options possibles offertes par la législation nationale.
12.	L'éligibilité aux compensations comprend les PAPs qui disposent des droits formels sur la terre (y compris les occupations coutumières et traditionnelles reconnues par la loi), les PAPs qui n'ont pas des droits formels sur la terre qu'ils occupent ou les actifs concernés au moment du recensement mais qui peuvent revendiquer ces terres et les PAPs qui n'ont aucun droit juridique reconnaissable sur la terre qu'ils occupent.	La loi reconnaît les droits coutumiers mais ne spécifie aucune mention sur les avantages y associés : la loi no. 2006-031 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée et l'ordonnance no. 62.023 relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières « Article 20 - b. En ce qui concerne les propriétés non immatriculées ni cadastrées, les ordonnances du 4 août 1960, sont tenus de déposer à l'expropriant des extraits du rôle de l'impôt foncier faisant ressortir l'inscription à ce rôle pour les deux années qui	Les droits coutumiers sont reconnus par la législation, même si la pratique n'est pas encore claire. Néanmoins, la loi ne reconnaît pas la compensation des biens meubles des squatteurs au coût intégral de remplacement et l'aide et d'autres appuis qu'il faut leur fournir pour le rétablissement, voir amélioration de leurs moyens de vie.	L'éligibilité aux compensations comprend les PAPs qui ont des droits formels et coutumiers et traditionnels reconnus par la loi sur la terre, ceux qui n'ont pas de droit formel sur la terre qu'ils occupent mais qui peuvent revendiquer ces terres. En revanche, les PAPs qui n'ont aucun droit juridique reconnaissable à la terre qu'ils occupent avant le recensement seront compensées, appuyées dans la réhabilitation de leurs moyens de vie et fournies avec de l'assistance selon les dispositions de la PO 4.12.

No.	Exigence de la PO 4.12	Législation nationale	Écarts entre les directives de la PO 4.12 et la législation nationale	Politique de réinstallation adoptée pour le projet
		<p>précédent celle du décret déclaratif d'utilité publique. C'est une pratique sociale qui a créé un autre de force égale : « les petits papiers ». Elle tend en effet à conférer à des actes sous seing privé légalisés et authentifiés une valeur juridique identique à celle des titres officiels de propriété. Ceci est une réponse aux contraintes matérielles actuelles d'accès à ces titres. Cette pratique sociale peut néanmoins entrer en conflit avec des titres officiels présents ou à venir (revendications concurrentes de droits).</p> <p>Toutes les autres parties intéressées sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi, être déchu vis-à-vis de l'administration de tous droits à indemnité »</p>		
13.	La préférence doit être accordée au remplacement en nature des terres	Ordonnance no.62.023 - Art. 44. – “Les indemnités d'expropriation	Contradiction : Même si la législation nationale admet d'autres types de	La préférence doit être accordée au remplacement en nature des terres

No.	Exigence de la PO 4.12	Législation nationale	Écarts entre les directives de la PO 4.12 et la législation nationale	Politique de réinstallation adoptée pour le projet
	pour les personnes déplacées dont les moyens de vie dépendent de la terre.	sont, en principe, fixées en espèces. Toutefois, toutes autres compensations conventionnelles peuvent être admises”	compensation, le principe est l’indemnisation en espèces.	pour les personnes déplacées dont les moyens de vie dépendent de la terre.
14.	Prévoir un appui aux PAPs durant la période de transition (entre le déplacement et la restauration des revenus)	Pas de mention sur ce point	Absence de dispositions y relatives dans la législation nationale	Prévoir un appui aux PAPs durant la période de transition (entre le déplacement et la restauration des revenus)
15.	Une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables parmi les personnes réinstallées, notamment ceux qui vivent en-deçà du seuil de pauvreté, ceux qui n’ont pas de terre, les personnes âgées (notamment les femmes âgées et chef de ménage), les enfants de bas âge, les minorités ethniques, etc.	Pas de mention sur ce point	Absence de dispositions y relatives dans la législation nationale	Une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables parmi les personnes réinstallées, notamment ceux qui vivent en-deçà du seuil de pauvreté, les femmes rurales, ceux qui n’ont pas de terre, les personnes âgées (notamment les femmes âgées et chef de ménage), les enfants de bas âge, les minorités ethniques, etc.
16	Des Rapports de suivi et de clôture doivent être préparés	Pas de mention sur ce point	Absence de dispositions y relatives dans la législation nationale	Des rapports de suivi et de clôture doivent être préparés pendant et à la fin de la mise en œuvre d’un PAR donné

7 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AUX COMPENSATIONS ET MATRICE DES DROITS

7.1 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES PERSONNES DÉPLACÉES

Les trois critères d'éligibilité suivants ont été définis par la PO/PB 4.12 pour la définition des catégories de personnes affectées :

- (a) Ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois nationales applicables)
- (b) Ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais qui ont des revendications sur de telles terres ou biens (dans les cas où de telles revendications sont reconnues par les lois nationales applicables ou par un processus identifié dans le Plan de réinstallation)
- (c) Ceux qui n'ont pas de droit ou revendication légale reconnu sur les terres qu'ils occupent.

Les personnes dont la situation correspond aux conditions « (a) » ou « (b) » ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la terre, les structures et les biens qu'ils perdent ainsi que d'autres aides en accord avec les exigences de la Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale.

Les compensations pour les personnes dont la situation correspond aux conditions « (a) » ou « (b) » ci-dessus varieront (i) selon qu'ils sont propriétaires ou locataires de terrains ou de structures (ii) selon la nature de l'occupation concernée (résidentielle, commerciale, agricole ou autres ; et (iii) selon la position ou le statut de la personne affectée (propriétaire, locataire, employé, etc.). Ces catégories de compensations seront déterminées sur la base des études socio-économiques.

Les personnes dont la situation correspond au point (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque.

Par contre, les personnes qui s'installent sur un terrain donné après la date d'éligibilité n'auront droit à aucune compensation ni à toute autre forme d'aide au déplacement.

En somme, toutes les personnes dont la situation correspond aux conditions « (a) », « (b) » ou « (c) » ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la perte de biens autres que des terres, un service, une habitation (temporaire ou permanente) ou un site utilisé à des fins commerciales. Outre l'assistance au déménagement, les compensations peuvent prendre d'autres formes d'appui telles que le remboursement des locations, les aides au déplacement, les indemnités de dérangement ou les indemnités de vulnérabilité.

En conséquence, la politique de réinstallation s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels ou des droits légaux, du moment qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité. Les « squatters » ou autres personnes occupant

illégalement la terre ont également droit à une assistance si elles occupaient la terre avant la date de fin de droit.

7.2 MATRICE DES DROITS

Tableau 4: Matrice des droits

CATÉGORIE DE PERSONNES AFFECTÉES	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS					
		Compensation pour perte de structures	Compensation pour perte de terre	Compensation pour perte de cultures	Compensation pour perte de revenus	Indemnités de déplacement	Autres formes d'assistance
Propriétaire	Perte totale de terre formel et coutumière et -le cas échéant- d'activités économiques	Droits de sauvetage des actifs et des matériaux Compensation des structures impactées (habitation, puits, poulaillers, etc.) au coût intégral de remplacement	Préférence pour la compensation terre par terre Compensation de la terre au coût intégral de remplacement, ce qui comprend l'octroi d'un titre équivalent, y compris les coûts associés pour son obtention Réinstallation sur parcelle équivalente (surface et qualité), selon les valeurs du marché	Compensation de cultures pérennes au coût intégral de remplacement (voir note en bas de page) ⁵ Compensation de cultures annuelles au coût intégral de remplacement (voir note en bas de page) ⁶	Compensation pour les revenus perdus, dans le cas des cultures pérennes et non pérennes au coût intégral de remplacement Indemnités pour les perturbations générées	Déplacement assuré par Projet Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement	Appui à la restauration de moyens de vie Appui pour le maintien des moyens de subsistance pendant l'aménagement du site Soutien dans la restauration de services éducatifs et sanitaires Accompagnement personnalisé pour les personnes vulnérables

5

Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation de la plantation qui varie suivant l'espèce.

6

L'évaluation des cultures annuelles sera faite par mesure de la superficie emblavée et affectée avant la destruction.

Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix (par exemple, au kilo, sac ou autre) sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture dans les zones qui seront définies par une commission composée au moins d'un représentant du ministère compétent, d'un représentant de l'autorité locale (commune, territoire, District, Province, etc.), et du représentant de la communauté affectée.

CATÉGORIE DE PERSONNES AFFECTÉES	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS					
		Compensation pour perte de structures	Compensation pour perte de terre	Compensation pour perte de cultures	Compensation pour perte de revenus	Indemnités de déplacement	Autres formes d'assistance
	Perte partielle de terres et -le cas échéant- d'activités économique	Droits de sauvetage des actifs et des matériaux Compensation des structures impactées au coût intégral de remplacement	Remplacement ou compensation en espèces de la portion de terre prise Si la portion de terres prise propriété n'est plus viable, indemnisation de la propriété prise selon le standard du coût intégral de remplacement	Compensation de cultures pérennes au coût intégral de remplacement (voir note en bas de page) ⁷ Compensation de cultures annuelles au coût intégral de remplacement (voir note en bas de page) ⁸	Compensations pour les revenus perdus Indemnités pour les perturbations générées	Déplacement assuré par Projet le cas échéant Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement -le cas échéant	Appui à la restauration de moyens de vie Appui pour le maintien des moyens de subsistance pendant l'aménagement du site Soutien dans la restauration de services éducatifs et sanitaires Indemnités pour les perturbations générées aux activités économiques

Les cultures ne sont pas payées dans le cas où la prise de terre a été effectuée pendant la saison productive agricole. Celles qui peuvent être récoltées à un stade normal de maturité avant expropriation ne seront pas compensées.

7

Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation de la plantation qui varie suivant l'espèce.

8

L'évaluation des cultures annuelles sera faite par mesure de la superficie emblavée et affectée avant la destruction.

Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix (par exemple, au kilo, sac ou autre) sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture dans les zones qui seront définies par une commission composée au moins d'un représentant du ministère compétent, d'un représentant de l'autorité locale (commune, territoire, District, Province, etc.), et du représentant de la communauté affectée.

Les cultures ne sont pas payées dans le cas où la prise de terre a été effectuée pendant la saison productive agricole. Celles qui peuvent être récoltées à un stade normal de maturité avant expropriation ne seront pas compensées.

CATÉGORIE DE PERSONNES AFFECTÉES	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS					
		Compensation pour perte de structures	Compensation pour perte de terre	Compensation pour perte de cultures	Compensation pour perte de revenus	Indemnités de déplacement	Autres formes d'assistance
	Perte de commerce						Accompagnement personnalisé pour les personnes vulnérables
		<p>Droits de sauvetage des actifs et des matériaux</p> <p>Compensation des structures impactées au coût intégral de remplacement</p>	<p>Compensation de la terre au coût intégral de remplacement s'il s'agit d'un propriétaire formel ou coutumier, ce qui comprend l'octroi d'un titre équivalent, y compris les coûts y associés</p> <p>Réinstallation sur parcelle équivalente (surface et qualité), selon les valeurs du marché</p>	Non applicable (NA)	<p>Compensation pour perte de revenus de rentes pendant la réinstallation, y compris la période de transition</p> <p>Compensation pour les revenus perdus</p> <p>Indemnités pour les perturbations générées au commerce</p>	<p>Déplacement assuré par Projet</p> <p>Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement</p>	<p>Appui à la restauration de moyens de vie</p> <p>Appui pour le maintien des moyens de subsistance pendant l'aménagement du site</p> <p>Soutien dans la restauration de services éducatifs et sanitaires</p> <p>Indemnités de désagrément : Lors de la relocalisation, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site</p> <p>Accompagnement personnalisé pour les personnes vulnérables</p>
	Perte	Pour les structures,	Non applicable (NA)	NA	Compensations pour	Déplacement assuré	Accompagnement

CATÉGORIE DE PERSONNES AFFECTÉES	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS					
		Compensation pour perte de structures	Compensation pour perte de terre	Compensation pour perte de cultures	Compensation pour perte de revenus	Indemnités de déplacement	Autres formes d'assistance
	d'installations fixes et d'accès	compensation de la totalité des pertes au coût intégral de remplacement			les revenus perdus -si les structures étaient associées à une activité commerciale Indemnités pour les perturbations générées -si les structures étaient associées à une activité commerciale	par Projet. Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement	personnalisé pour les personnes vulnérables
Locataire d'habitation	Perte d'habitation	NA	NA	NA	NA	Déplacement assuré par Projet. Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement	Appui à la restauration de moyens de vie Paiement du loyer pour une période d'au moins trois mois Assistance pour trouver une autre location d'habitation Accompagnement personnalisé pour les personnes vulnérables
Locataire de commerce	Perte de commerce	NA	NA	NA	Paiement au prorata de la moyenne des rentrées annuelles	Déplacement assuré par Projet.	Restauration de moyens de vie Paiement du loyer pour

CATÉGORIE DE PERSONNES AFFECTÉES	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS					
		Compensation pour perte de structures	Compensation pour perte de terre	Compensation pour perte de cultures	Compensation pour perte de revenus	Indemnités de déplacement	Autres formes d'assistance
					pendant la réinstallation et la période de transition Compensation pour les revenus perdus Indemnités pour les perturbations générées au commerce	Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement	une période d'au moins trois mois Assistance pour trouver une autre location de commerce dans un cadre légal Accompagnement personnalisé pour les personnes vulnérables
Occupants précaires sans droits formels où coutumiers	Perte d'activités économiques	Droits de sauvetage des actifs et des matériaux Pour les structures, compensation de la totalité des pertes au coût intégral de remplacement	NA	Compensation de cultures pérennes au coût intégral de remplacement (voir note en bas de page) ⁹ Compensation de cultures annuelles au coût intégral de remplacement (voir note en bas de	Compensation pour les revenus perdus Indemnités pour les perturbations générées au commerce	Déplacement assuré par Projet. Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement	Appui à la restauration de moyens de vie Appui pour le maintien des moyens de subsistance pendant l'aménagement du site Assistance pour trouver une autre location ou solution foncière dans un cadre légal Assistance à déménager

Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation de la plantation qui varie suivant l'espèce.

CATÉGORIE DE PERSONNES AFFECTÉES	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS					
		Compensation pour perte de structures	Compensation pour perte de terre	Compensation pour perte de cultures	Compensation pour perte de revenus	Indemnités de déplacement	Autres formes d'assistance
				page) ¹⁰			<p>dans un endroit où ils peuvent vivre et travailler légalement</p> <p>Paiement du loyer d'une terre équivalente pour une période d'au moins trois mois pendant la période de transition</p> <p>Accompagnement personnalisé pour les personnes vulnérables</p>

Annotations :

- Pour ce qui est du remplacement des terrains et des structures construites, le « coût de remplacement » est défini comme suit :
 - Pour les terres agricoles, il s'agit de la valeur marchande des terres avec un potentiel de production égal suffisamment proche de la terre affectée, plus les coûts de préparation de la terre à des niveaux similaires à ceux de la terre affectée, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation.
 - Les cultures pérennes (arbres fruitiers notamment) plantées après la date limite ne sont pas éligibles à la compensation. Si la culture annuelle peut être récoltée avant la destruction, elle ne sera, en principe, pas indemnisée.

10

L'évaluation des cultures annuelles sera faite par mesure de la superficie emblavée et affectée avant la destruction.

Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix (par exemple, au kilo, sac ou autre) sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture dans les zones qui seront définies par une commission composée au moins d'un représentant du ministère compétent, d'un représentant de l'autorité locale (commune, territoire, District, Province, etc.), et du représentant de la communauté affectée.

Les cultures ne sont pas payées dans le cas où la prise de terre a été effectuée pendant la saison productive agricole. Celles qui peuvent être récoltées à un stade normal de maturité avant expropriation ne seront pas compensées.

- Pour la compensation des cultures, deux formules sont d'application à savoir :
 - Le prix du marché en période de faible saison pour les cultures non pérennes ;
 - Le prix d'arbres selon les espèces, la maturité, le coût de la main d'œuvre et les années de replantation
- Pour les structures construites (clôture, « lasy¹¹ », autres), le coût du marché des matériaux comprend (i) la construction d'une structure de remplacement d'une superficie et d'une qualité similaires sinon meilleures que celles de la structure touchée sans prendre en compte la dépréciation, ou (ii) la réparation d'une structure partiellement endommagée, ainsi que le coût du transport des matériaux de construction sur le chantier de construction, plus le coût de la main-d'œuvre.
- La fourniture de services de soins de santé, en particulier pour les femmes enceintes, les nourrissons et les personnes âgées, peut être importante pendant et après le transfert pour prévenir une augmentation de la morbidité et de la mortalité dues à la malnutrition, au stress psychologique lié aux opérations de réinstallation et au risque accru de maladie.
- Pour les opérations de réinstallation en milieu rural, les impacts négatifs qui devraient être anticipés et atténués incluent la déforestation, le surpâturage, l'érosion des sols, l'assainissement et la pollution, l'accès à l'eau potable et à des établissements de santé et d'éducation primaire et secondaire.

7.3 CAS DES GROUPES VULNÉRABLES

7.3.1 Définition

Pour les besoins de ce CPR, il s'agit des communautés et ménages vulnérables et des femmes rurales riverains des forêts ciblées dans le cadre de la mise en œuvre du Programme à l'endroit desquels une attention particulière sera accordée durant la préparation des PAR.

Conformément à la description des ménages ruraux ci-dessus (Cf. paragraphe 1.6), les ménages ruraux de Madagascar sont généralement pauvres, le Groupe de Travail sur les Sauvegardes de REDD+ Madagascar (GTS) a dû adopter des critères qui permettent de distinguer les ménages vulnérables à considérer. Ce sont :

- a) Les femmes rurales

11

Case avec une seule pièce, généralement en matériaux locaux (bois, terre stabilisée, feuillages) d'utilisation temporaire : durant les périodes de culture et de récolte.

- i. Le faible niveau d’instruction des femmes malgaches en zone rurale, notamment leur analphabétisme, représente un frein considérable à leur leadership, à leur autonomisation et à leur capacité de prises de décisions, ce qui les rend plus vulnérables. Il faut donc renforcer les capacités des femmes en leadership et en compétences de vie (lifeskills).
- ii. En zone rurale, la gestion communautaire se limite encore souvent aux droits historiques établis sur les terres ancestrales, les sites sacrés, et aux droits d’usage des produits forestiers, sanctionnés souvent par des « Dina » ou « Conventions communautaires ou villageoises », d’où le déséquilibre entre les genres quant à la sécurisation foncière, ce qui limite l’accès des femmes aux droits de propriétés. Une stratégie de communication sur les droits de la femme liés au développement durable : droit de propriété et d’accès aux fonciers, droits d’usage ressources naturelles, droits à l’éducation et santé, emploi, ...devra être développer et mise en oeuvre.
- iii. Les femmes célibataires – elles peuvent dépendre de leurs fils, frères ou autres pour leur survie. Puisqu’un individu affecté peut nommer la personne dont elle dépend au niveau du ménage, la réinstallation ne devra pas rompre ce lien de dépendance.
- iv. Les femmes célibataires et chef de ménage.
- v. Les femmes non-agricultrices : elles gagnent leurs revenus à partir d’autres sources et/ou dépendent de parents. Puisqu’elles ne cultivent pas la terre, elles ne seront pas affectées par les besoins en terres agricoles du Programme. Par contre, si une personne dont elles dépendent est déplacée, elles devront être appuyées car la personne déplacée peut les nommer comme faisant partie du ménage.

Il s’agit d’appuyer la formation des femmes, en élaboration et mise en œuvre des microprojets générateurs de revenus adaptés à leur besoin (exemple artisanat) mais aussi à une éducation financière.

- b) Les femmes petites agricultrices : dans certains cas, la culture impose que soit les parents masculins d’autres ménages les aident volontairement, soit elles embauchent des hommes contre de l’argent ou de la nourriture. La compensation des terres devrait inclure spécifiquement les coûts de la main d’œuvre pour la préparation de nouvelles terres ; dans le cas des femmes, ces coûts seront donc couverts par le PAR sur le projet considéré.
- c) Les personnes âgées – les personnes âgées cultivent la terre tant qu’elles le peuvent. Ce groupe de personnes bénéficiera d’un appui spécial (main d’œuvre fourni par le PAR le cas échéant, appui spécifique pour subvenir aux besoins alimentaires et de subsistance, etc.) pour maintenir, voire améliorer leurs moyens de subsistance.
- d) Les groupes socio-ethniques minoritaires : ils peuvent être classés comme vulnérables car ils subissent des actes d’exclusion et de discrimination.

7.3.2 Mesures cadres en faveur des groupes vulnérables

Les études socioéconomiques réalisées durant la préparation des PAR vont identifier les groupes vulnérables à appuyer. La démarche et l'assistance à leur endroit peuvent comprendre les éléments suivants :

- Identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité : cette étape est essentielle car, pour diverses raisons (ils peuvent se sentir marginalisés, autres), souvent, les personnes et groupes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information/partage et de sensibilisation, et leur existence peut demeurer inconnue si le Programme n'adopte pas une démarche active d'identification ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance aux personnes vulnérables (accompagnement, aides alimentaires sur une certaine période à fixer, autres).

Les mesures spécifiques à accorder aux personnes et groupes vulnérables concernent surtout le suivi et la poursuite de l'assistance après le déplacement et l'identification d'institutions susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du projet, entre autres,

- assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus ; veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à percevoir le chèque d'indemnisation) ;
- assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- assistance dans la reconstruction des maison
- assistance durant la période suivant le déplacement ;
- assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

Avant et pendant la période concernée par le déplacement, l'assistance aux personnes vulnérables pourraient être : des subventions pour la réalisation des Activités Génératrices de Revenus (AGR) notamment de l'agriculture, l'élevage, la transformation des produits agricoles, mais aussi des kits de médicaments pour certaines maladies (paludisme, etc.).

Tableau 5: Mesures cadres pour les groupes vulnérables

Groupe vulnérable	Cause de vulnérabilité	Mesure d'assistance
Les femme rurales	Analphabète, dépendantes, faible capacité et possibilités de prise de décisions autonomes	<ul style="list-style-type: none"> - Assistance durant toute la procédure de compensation (remplissage des fiches de recensement, procéder à des explications supplémentaires sur le processus ; veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à percevoir le chèque d'indemnisation...) - Appui à l'éducation financière -renforcement de capacité sur les AGRs (artisanat, petites agricultures durables...) -appui matériel et technique pour la mise en lace des activités génératrices de revenus
Les femmes célibataires	Dépendant des autres membres de la famille	<ul style="list-style-type: none"> - renforcer les capacités en leadership et en compétences de vie (lifeskills) - Appui à l'éducation financière -renforcement de capacité sur les AGRs (artisanat, petites agricultures durables...) -appui matériel et technique pour la mise en lace des activités génératrices de revenus
Les femmes célibataires et chef de ménage	Revenus faibles et instables qui leur empêchent de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles	<ul style="list-style-type: none"> - renforcer les capacités en leadership et en compétences de vie (life skills) - assistance à l'éducation financière - renforcement de capacité sur les AGRs (artisanat, petites agricultures durable...) -appui matériel et technique pour la mise en lace des activités génératrices de revenus
Les personnes âgées	Plus faibles capacités de restauration de moyens de	Assistance pendant la période de transition (assurer qu'elles ne se sépare pas des personnes dont elles dépendent, main d'œuvre fournie

7.4 MÉTHODES D'ÉVALUATION DES ACTIFS AFFECTÉS

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme REDD+, en rapport avec la matrice des droits ci-dessus, les méthodes cadres d'évaluation des actifs affectés sont les suivantes :

- ❖ Règle générale
- Entre les méthodes de calcul prévues par l'ordonnance 62.023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières. Selon l'article 28 de ladite ordonnance « *L'expropriation pour cause d'utilité publique doit indemniser de façon juste les expropriés ; mais en aucun cas, il ne peut y avoir enrichissement sans cause des intéressés qui n'auront pas justifié d'une participation directe à la valorisation de la propriété.* »

De son côté, la PO 4.12 par. 16 indique :

« Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montants suffisants pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. L'amortissement des équipements et moyens de production ne devra pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation (pour une définition plus précise du coût de remplacement, voir annexe A, note de bas de page 1). S'agissant des pertes qu'il est difficile d'évaluer ou de compenser en termes monétaires (l'accès à des services publics, à des clients ou des fournisseurs ; ou à la pêche, au pâturage ou zones forestières, par ex.), on tente d'établir un accès à des ressources et sources de revenu équivalentes et culturellement acceptables. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur. Cette aide additionnelle n'entre pas dans le cadre de l'aide à la réinstallation à fournir au titre des autres clauses du par. 6.

Tableau 6: Méthodes d'évaluation des actifs impactés

Actif impacté	Provisions de l'ordonnance 62.023	Evaluation selon les exigences de la PO 4.12
Terrain arboricole ou agricole	Art. 28 : L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte de la valeur de	Le prix de compensation est basé sur le prix unitaire des ventes récentes (ou la même quantité et qualité du terrain) dans la localité définie par une Commission

	l'immeuble à la date du décret déclaratif d'utilité publique	<p><i>ad-hoc</i> composée du Service des Domaines, du représentant du Programme et d'un représentant de la Commune. Un procès-verbal formalisera la valeur.</p> <p>L'évaluation du logement perdu comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les prix non amortis (comme s'il s'agissait des biens nouveaux) pour les biens immobiliers et les structures (puits, cuisine, latrine, clôture, grenier, etc.) • le coût des matériaux de construction • le coût de la main d'œuvre • le coût d'acquérir le titre de propriété et les taxes y associées • les coûts imprévus pour inflation <p>L'évaluation des terrains perdus se base sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la valeur du marché local pour les terrains équivalents • la prise en considération de la viabilité des terres restantes • la perte d'arbres (bois, fruits) • la perte de cultures (le cas échéant) <p><u>Notes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Services d'enregistrement fiscal des terrains sont assurés par les Communes au niveau des Municipalités rurales. • Souvent, les ménages ruraux n'utilisent pas le m² comme unité de mesure mais une évaluation à vue d'œil : des conversions s'imposent alors.
Construction	Valeur résiduelle comptable	<p>Le coût des constructions est basé sur un prix de construction au m² selon la catégorie de maison et la localité. De même, une Commission <i>ad-hoc</i> dirigée par les Services de l'Aménagement du Territoire ou des Travaux publics fixera les coûts unitaires de compensation.</p> <p>L'évaluation du logement perdu comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les prix non amortis (comme s'il s'agissait des biens nouveaux) pour les biens immobiliers et

		<p>les structures (puits, cuisine, latrine, clôture, grenier, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • le coût des matériaux de construction • le coût de la main d'œuvre • le coût d'acquérir le titre de propriété et les taxes y associées • les coûts imprévus pour inflation <p>A titre non limitatif, ces coûts unitaires devront comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des coûts unitaires pour des murs en briques • Des coûts unitaires pour des murs en bambous + chamotte • Des coûts unitaires pour des murets en moellons • Des coûts unitaires pour des toitures en tôles • Des coûts unitaires pour des toitures en <i>Bozaka</i> • Des coûts unitaires pour des poteaux en bois • Des coûts unitaires pour des murs en bois • Des coûts unitaires pour des murs en tôles • Coût de transport des matériaux • Main d'œuvre • Autres
Cultures	Pas de précisions pour les cas de cultures associées	<p>Le prix de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo sur le marché dans la localité et le rendement à l'hectare par produit sont définis par une Commission <i>ad-hoc</i> composée d'un représentant du Service déconcentré de l'Agriculture, d'un représentant de la Commune et du représentant du Programme.</p> <p>Le montant comprend la valeur des efforts fournis pour la préparation du terrain.</p> <p><u>Cas de la monoculture :</u> $Compensations = (surface * rendement) + coûts de préparation du sol durant la dernière saison$</p> <p><u>Cas des cultures associées :</u> $Compensations pour chaque spéculation = (surface *$</p>

		<p><i>2/3 * rendement) + coûts de préparation du sol durant la dernière saison</i></p> <p><i>La diminution du 1/3 est due au fait que la densité des plants est plus faible que pour une monoculture</i></p>
Perturbation ou perte d'activités économiques	Non indemnisées	Les revenus annuels et les salaires du personnel sont définis par enquête et signé par le PAP concerné. Les valeurs des compensations correspondront à l'équivalent des pertes de revenus.
Pertes de service et de location	Non indemnisées	Les loyers sont définis sur les documents disponibles ou la déclaration des témoins ou du PAP le cas échéant Les pertes d'accès à des services sont estimés par une commission composée du représentant du Programme, d'un représentant de la Commune et d'un représentant des PAPs.
Perte d'arbre fruitier	La législation est muette sur ce point	<p>Le prix unitaire tiendra compte des paramètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Type d'arbre fruitier • Age • Durée de vie moyenne • Production moyenne • Coût de la trouaison • Coût d'un jeune plant • Coût de la préparation du sol • Coût d'entretien • Prix unitaire sur le marché • Pertes de revenus jusqu'à la première fruitaison
Perte d'arbre utilitaire	La législation est muette sur ce point	<p>Le prix unitaire tiendra compte des paramètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Type d'arbre utilitaire (Pinus, Eucalyptus, autres) • Age • Coût de la trouaison • Coût d'un jeune plant • Coût de la préparation du sol • Coût d'entretien • Prix unitaire sur le marché des grumes

NB : Tous les montants se feront selon les cours en vigueur et, en tant que de besoin, avec un taux d'actualisation. La matrice des coûts unitaires utilisés dans le calcul des compensations doit être fournie en annexe de chaque PAR.

7.5 DATE LIMITE D'ÉLIGIBILITÉ

Afin d'éviter toute spéculation, selon la PO 4.12, la date limite d'éligibilité sera la date de commencement du recensement des personnes affectées, dûment divulguée selon les moyens identifiés dans le PAR (par exemple, programmes de radio, etc.) et affichée au niveau de chaque commune et fokontany concernés.

Au-delà de cette date, l'occupation ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource ne peuvent plus faire l'objet d'une indemnisation. La date de fin de recensement sera fixée par la date où la Mairie de la Commune concernée arrête la liste des personnes, biens et services affectés.

Cependant, une modification de la liste pourra être exceptionnellement autorisée concernant les cas d'omission ou d'erreur durant le recensement et sera expliqué durant l'information du public pour qu'il soit bien compris.

L'établissement et diffusion de la date limite devront être spécifiées et expliquées dans chaque Plan d'action de réinstallation.

8 PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DES PAR DANS LE CADRE DU PROGRAMME REDD+

8.1 PRÉPARATION DES PAR

8.1.1 Démarche et calendrier d'exécution du PAR global

La démarche pour la préparation de tous les PAR du Programme sera basée sur une approche participative : dans tous les cas, force est de répéter que les personnes affectées doivent être informées le plus tôt possible et avoir l'opportunité de participer aux décisions.

Un PAR devra être préparé en parallèle aux études techniques, financières et environnementales car la minimisation des impacts peut avoir des répercussions sur la conception du projet envisagé.

8.1.2 Etudes proprement dites

Les études seront basées sur la conception initiale du projet envisagé : la délimitation de la zone d'études permettra de délimiter l'envergure spatiale des études sociales.

1. Information préliminaire du public sur le projet envisagé

Au début et durant tout le processus de la préparation du PAR, une information, une sensibilisation et des communications des populations et des acteurs concernés seront menées. Le public cible de ces campagnes d'information ne se limite pas aux « supposées » PAPs. Il doit comprendre les collectivités territoriales décentralisées, les services techniques déconcentrés, le secteur privé, la société civile et les organismes indépendants.

Les populations seront également informées à l'avance sur la tenue d'un recensement exhaustif des ménages affectés, ainsi que sur toutes les étapes de l'élaboration d'un PAR. L'obligation d'affichage dans chaque commune et fokontany concerné de la conduite du recensement exhaustif des ménages affectés doit être entreprise.

2. Etudes socioéconomiques de base

- Des enquêtes socioéconomiques systématiques détaillées seront effectuées auprès des ménages ou communautés affectés par les activités prévues : ces enquêtes sur la base de la fiche donnée dans l'.
- Mener un recensement exhaustif des ménages affectés (genre, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction ; activité, nombre de personnes dans le ménage, revenu du ménage, groupes vulnérables, caractéristiques des biens affectés ...) selon la même fiche que ci-dessus.
- Inventorier d'une manière exhaustive et quantitative (caractéristiques des biens affectés, dimensions ...) les impacts physiques et économiques.

Cas où une relocalisation est requise

Si la relocalisation de certains ménages ou d'une petite communauté est nécessaire, des enquêtes additionnelles seront menées pour présélectionner des sites alternatifs et caractériser la (ou les) communauté(s) d'accueil potentielle(s).

La nature des enquêtes requises dans la (ou les) communauté(s) d'accueil sera similaire à celle de l'enquête effectuée auprès des personnes affectées dans la communauté devant être déplacée (voir ci-haut). De plus, les indemnités prévues pour les pertes de terres ou de revenus dans la (ou les) communauté (s) d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnités proposées dans la (ou les) communauté(s) à déplacer.

Des mesures environnementales pourraient être requises au niveau du site de relocalisation.

- Dresser le profil socioéconomique des PAPs

Ce profil socioéconomique servira de base pour les évaluations futures de l'efficacité de la mise en œuvre du PAR considéré en termes de restauration économique : sources de revenus et moyens de subsistance, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services de base, autres paramètres.

3. Développement du PAR provisoire

A partir des résultats obtenus lors des études de base, un PAR provisoire sera élaboré. La portée et le niveau de détail du PAR varient avec l'importance et la complexité de la réinstallation, selon le niveau d'impact et de risque (voir ci-dessous)

Dans tous les cas, le plan d'action de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- ont été informées sur les options et leurs droits ;
- ont été consultées sur les options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options ;
- bénéficieront d'une compensation équitable et effective au coût de remplacement intégral et cela, avant le début des travaux envisagés ;
- recevront une assistance le cas échéant ;
- bénéficieront d'un soutien jusqu'à la restauration économique complète ; et,
- pourront être prioritaires en matière de recrutement et bénéficier des opportunités d'emplois offertes par le projet envisagé ;

4. Présentation du draft PAR au public affecté et intéressé

Le draft sera présenté au public afin de leur présenter les mesures prévues, notamment pour leur restauration économique.

5. Finalisation

Le document final tiendra en compte les commentaires pertinents du public et ceux de la Banque.

6. Validation du PAR (abrégé ou complet) par la Banque

7. Diffusion suivant la procédure décrite ci-dessous.

9 PARTICIPATION PUBLIQUE MENEES LORS DE L'ELABORATION DU CPR

9.1 DESCRIPTION DES PROCEDURES DE PARTICIPATION ET DE CONSULTATION

9.1.1 Définition de la portée de l'implication des parties prenantes

Il s'agissait de :

- Assurer que toutes les parties comprennent les tenants (objectifs visés par le Programme) et aboutissants (contraintes diverses dont les restrictions pour réaliser les activités envisagées) de la démarche.
- Garantir l'adhésion du Gouvernement et de ses démembrements (Districts, Communes, Fokontany) au Programme en mettant à disposition les ressources et l'appui requis.
- Garantir l'appui des partenaires.
- Anticiper sur les problèmes et conflits pouvant survenir lors de la mise en œuvre du PAR par des efforts continus et concertés.

9.1.2 Parties prenantes

Un registre ainsi qu'un Plan d'implication des Parties prenantes ont alors été préliminairement établis en collaboration avec le BN-CCCREDD+. Les consultations des parties prenantes se sont déroulées entre le 16 juillet et 12 août 2019. Diverses entités ont donc été impliquées dans les consultations, les principales parties sont :

- Les Régions
- Les responsables des Districts concernés
- Les Communes
- Le Fokontany
- Les Directions régionales du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
- Madagascar National Parks

- Les ONG actives dans les zones ciblées : WCS, CI, DURRELL ...
- Les membres des VOI
- Les Associations actives dans les zones concernées
- Les Autorités traditionnelles
- Les ménages potentiellement affectés (y inclus les groupes vulnérables)
- Le public intéressé.

D'autres responsables administratifs ont été également impliqués : BIF¹² et autres.

9.2 PRINCIPAUX CONSTATS LORS DES CONSULTATIONS SUR LES QUESTIONS DE RÉINSTALLATION

Durant les consultations en séance plénière, les *focus groups* et les interviews individuels, les principaux points suivants ont été exprimés et discutés :

Sujet	Constats	Suggestions
Gouvernance des aires protégées	Certains VOI se sentent impuissants et frustrés devant certains faits. En effet, il arrive parfois que des individus soient munis « d'Autorisations » dont ils ignorent les détails. Ces individus prélèvent des ressources dans des AP. sans se soucier des Conventions sociales (« Dina ») en vigueur. En outre, très souvent, les Autorisations de coupe ne mentionnent pas les lieux de coupe, ce qui donne lieu à beaucoup de libertés quant à certaines exploitations forestières car il y a des cas où ils exercent dans zones gérées par des Coba ou des zones interdites.	En somme, malgré tous les efforts déjà accomplis par les uns et les autres, dans quasiment toutes les zones investiguées, la gouvernance des AP reste à améliorer.

12

Birao ifoton'ny fananan-tany ou Guichets fonciers : structure présente au niveau des communes rurales pour permettre aux populations locales de sécuriser leur terrain.

<p>Activités développées « dans » ou à proximité d'aires protégées. Biens pouvant être affectés par des opérations de réinstallation</p>	<p>Plusieurs cas qui déclenchent la PO 4.12 ont été recensés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un nombre significatif de riverains d'AP avouent y prélever des ressources. Le fait est que leurs productions agricoles ne suffisent pas pour couvrir toute une année. • Des rizières qui font parties des zones d'utilisation contrôlées existent à proximité d'AP. • Dans certains cas, des champs pour cultures sèches ainsi que d'autres activités économiques existent à l'intérieur même d'AP (de telles activités sont souvent développées par des immigrants qui n'ont pas peur des règles sociales existantes) • Des campements temporaires pourraient également être impactés. <p>Pour plusieurs raisons dont la construction de petites infrastructures communautaires, une partie des rizières, des champs, des campements temporaires pourra être impactée. Des activités économiques comme le petit commerce de produits prélevés dans la forêt et autres pourront, également, être affectés.</p> <p>Malgré tout, les riverains ont compris</p>	<p>Cependant, des appuis ont, toutefois, été sollicités. Il peut s'agir d'AGR, d'amélioration des méthodes culturales, de l'instauration d'une meilleure gestion des ressources en eau, d'appuis pour un meilleur accès à la terre ...</p> <p>Accès à la terre</p>
--	---	--

	<p>qu'il y aura des retombées positives pour les communautés. A ce titre, les participants aux séances de consultation, les personnes interviewées, les membres des <i>focus groups</i> et autres sont tous prêts à adhérer au Programme.</p>	
Accès à la terre	<p>Ce volet reste important pour toutes les Régions de Madagascar. Malgré l'existence de BIF dans beaucoup de Communes, l'accès à la terre reste problématique. En effet, les parcelles qui peuvent être irriguées et les bonnes terres sont généralement déjà prises, que l'occupation soit du type traditionnel ou formel.</p> <p>En outre, sans le BIF, beaucoup de riverains ne connaissent pas les limites des zones interdites. Durant certaines sessions, l'on a exprimé beaucoup de cas de litiges fonciers entre riverains eux-mêmes.</p>	<p>Renforcement et déploiement des BIF ; Sécurisation foncière relative selon la loi GELOSE</p>
Gestion des litiges / plaintes	<p>D'une manière générale, les « Dina », quand il y en a, gèrent tous les litiges qui peuvent survenir en matière de gestion des ressources naturelles et d'autres aspects de la vie communautaire. Toutefois, pour diverses raisons (suspicion de corruption, autres), les Dina ne sont pas toujours efficaces.</p> <p>Rares sont les litiges qui requièrent l'intervention de responsables de District, de la gendarmerie ou du Tribunal : d'une</p>	

	manière globale, ils sont traités au niveau local.	
Perception des populations consultées	<p>D'un côté, suite aux discussions, il s'est avéré que, d'une manière ou d'une autre (insuffisance de l'impluvium, diminution des ressources en eau, changement dans le calendrier cultural, nécessité d'utiliser des semences améliorées, autres), les communautés et entités consultées sont conscientes des impacts négatifs du changement climatique, surtout au niveau « microclimat »</p> <p>De l'autre côté, des appuis de la part du Programme REDD+ sont envisagés quoique les activités y afférentes n'aient pas encore été clairement définies car elles dépendront de chaque cas.</p> <p>Il en a résulté que toutes les entités consultées ont adhéré au Programme. Des besoins ont été exprimés : ils seront traités durant la préparation et la mise en œuvre des Plans d'action y afférents.</p>	Prise en compte des remarques et suggestions des acteurs locaux et régionaux dans la conception du programme et sa mise en œuvre,

9.3 PROCÉDURES DE CONSULTATION DE LA POPULATION POUR LA PRÉPARATION DU PAR

La consultation publique va au-delà d'une simple information des populations afin qu'elles puissent faire des observations. Ainsi, elles devront être consultées dès l'étude de pré-faisabilité du projet et sur toutes les options de réinstallation identifiées. Les populations devront participer à la planification (détermination des modalités de conception et de conduite de la réinstallation et de la compensation ainsi qu'à la définition des directives à suivre), à la mise en œuvre et au suivi de la réinstallation.

Compte tenu du niveau d'instruction de la population dans les zones potentielles d'intervention de REDD+, le dispositif à mettre en place tiendra compte du taux très élevé d'analphabétisme. A cet égard, des moyens de communication adéquats sont à utiliser surtout pour impliquer les personnes vulnérables et les femmes dans toute démarche afin d'assurer un véritable développement participatif.

Conformément aux dispositions de la PO 4.12, l'information et la consultation sur le cadre de politique de réinstallation (CPR) seront organisées par l'application de l'approche participative durant tout le processus de réinstallation. Cette approche permettra de mettre en premier plan et de considérer l'avis, les intérêts et les attentes des populations affectées.

Dans cette logique, la consultation publique est effectuée pendant toute la durée de l'exécution du programme. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation, (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental et (iv) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation).

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'information à savoir : les enquêtes, les réunions, les programmes radio, les demandes de propositions / commentaires écrits, le remplissage de questionnaires et de formulaires, l'explication des objectifs et besoins du projet etc. Les documents devront être disponibles au niveau des communautés rurales, des organisations communautaires de base (VOI ou COBA) au niveau des bureaux des Fokontany et dans des endroits accessibles au public comme les sièges du SLC et dans les bureaux de la Mairie.

Les étapes de consultation et d'information suivantes sont entreprises entre autres :

- * Information de base sur le projet et les impacts éventuels en termes de réinstallation ;
- * Information sur les principes d'indemnisation et de réinstallation tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;
- * Réunion publique pour chaque composante donnant lieu à la préparation d'un PAR ;
- * Enquête socio-économique participative ;
- * Information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ;
- * Diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement ;
- * Consultation sur le PAR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à définir au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).

Toutes les réunions publiques et autres réunions de consultation sont correctement documentées, par une fiche élaborée à cette fin.

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la Banque mondiale. L'article 2b de la PO 4.12 de la Banque précise que « les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ».

Les défis à relever portent tant sur les personnes à recaser que sur la mise en œuvre des activités du programme. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du projet.

Encadré 3: Contexte de la consultation et le CLIP dans le processus REDD+ à Madagascar

Le contexte de la consultation et le CLIP dans le processus REDD+ à Madagascar

Selon ses politiques opérationnelles, le financement de la Banque n'est accordé que, si lors de la consultation libre et significative fondée sur la communication des informations nécessaires à se faire une opinion, le projet obtient un soutien massif dans les communautés.

Outre les dispositions de la BM en matière de consultation et participation, le gouvernement de Madagascar devrait (adopter le principe du consentement libre, informé et préalable (CLIP) pour les activités et les projets de son programme national REDD+ pouvant entraîner des impacts négatifs majeurs sur l'environnement et les aspects sociaux et porter atteinte aux intérêts fondamentaux des populations locales en matière de territoires et d'accès aux ressources naturelles. Pour les autres cas, le recueil des avis des populations locales est toujours requis selon le décret MECIE. Ainsi, Madagascar en partenariat avec les différentes parties prenantes au processus s'est engagé pour assurer de la prise en compte effective de ce concept lors de la mise en œuvre des activités REDD+.

10 MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

Le Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) pour la mise en œuvre du CPR et les voies de recours se basent sur ce qui est déjà présenté dans le CGES. Globalement, les étapes sont les suivantes :

- 1^{ère} instance : Procédure à l'amiable au plan local, généralement selon des « Dina » locaux (Conventions sociales)
- 2^{ème} instance : Arbitrage (par des officiels de la Commune ou par des médiateurs)

1.1 **Objectifs du mécanisme de gestion des plaintes**

Le cadre juridique malgache relatif à la gestion des plaintes est assez fourni bien que des lacunes aient été identifiées. Les structures en matière de gestion de plaintes ont été conférées par des textes particuliers, elles ont été inventoriées et une analyse de leurs rôles et attributions ainsi que leur compétence en matière de gestion des plaintes est présentée dans le rapport sur le mécanisme de gestion de plaintes. Des systèmes opérationnels, dans le cadre de la mise en œuvre de ces textes, existent pour gérer les plaintes et conflits liés aux activités potentielles REDD+ pour ne citer que ceux utilisés pour les aires protégées et les projets pilotes REDD+ et celui appliqué dans le cadre de la MECIE.

Le MGP à mettre en place se veut être transparent, accessible et permanent (tout au long du projet). Ce sera un moyen et un outil mis à disposition par la Stratégie Nationale REDD+ pour permettre d'identifier, d'éviter, de minimiser, de gérer, de réduire et, si besoin est, de mettre en œuvre des mesures contre des impacts sociaux, humains et environnementaux qui pourraient affecter le Projet, les acteurs ou la communauté riveraine.

Le mécanisme de gestion répondra aux préoccupations des plaignants de façon prompt et efficace, d'une manière transparente et facilement accessible à tous les acteurs du Programme.

Le mécanisme vise aussi à renforcer et à asseoir la redevabilité du Programme auprès de tous les acteurs et bénéficiaires, tout en encourageant la participation citoyenne.

1.2 **Procédure proposée pour la gestion de plaintes**

Le mécanisme de gestion de plaintes est en train d'être raffiné par le BNCCREDD. Néanmoins, les principes généraux ont déjà été établis.

Au niveau du terrain, les enquêtes menées au niveau local a permis d'identifier comment sont gérées les plaintes. Diverses entités et structures, en dehors de celles identifiées par les textes, interviennent dans ce cadre, notamment les autorités et structures traditionnelles (Tangalamena¹³, Olobe¹⁴...). Les autorités traditionnelles, gardiens de la paix sociale au niveau de leur territoire, jouent un rôle très important dans la résolution des conflits sociaux, avec les fokontany (chef fokontany) et les communes (Maire, Président du Conseil communal ou Conseil communal, selon les cas). Le domaine de compétence des autorités traditionnelles dans la résolution des conflits est assez large : conflits sociaux, conflits fonciers, conflits liés aux ressources naturelles. Elles le font en collaboration avec les VOI (KMD) et le chef fokontany pour l'application des dina.

En général, le règlement de griefs devrait toujours s'effectuer de façon concertée et consensuelle entre les différentes parties. Les litiges entre les différentes parties prenantes concernées par les projets sont prévus et pourront être résolus, en majeure partie, par le « Dina », ou la convention sociale établie pour la zone concernée par la cogestion notamment dans le cadre de transfert de gestion des ressources naturelles. Le « Dina » est un accord entre tous les membres de la communauté régissant son organisation et son fonctionnement dans un domaine précis. A ce stade, le plaignant peut s'adresser soit au Chef Fokontany, soit au bureau de VOI, soit au notable de son village. **La durée de traitement des plaintes pour ce niveau ne doit pas dépasser Cinq (5) jours.**

Dans le cas où le « Dina » n'arriverait pas à établir un accord entre les deux parties, le mécanisme de recours à une instance supérieure sera appliqué. Le règlement des litiges peut en effet être facilité par le recours à une personne impartiale et reconnue par toutes les parties en présence pour parvenir à un accord accepté par tous. Cet arbitrage se déclenche suite à une demande d'appel de la part d'une partie en conflit, auprès du bureau exécutif de la Commune concernée. **La médiation durera au maximum deux (2) semaines.**

La personne impactée pourra avoir recours aux procédures administratives et à la justice.

Chaque instance de résolution des griefs fera périodiquement un compte-rendu succinct auprès du représentant local du ministère en charge des forêts sur le nombre et la nature des dossiers reçus et traités à son niveau. Ces informations font également l'objet d'affichage public.

1.3 Causes possibles des plaintes

13

Les Betsimisaraka reconnaît sous le nom de Tangalamena des personnages que l'on pourrait appeler « prêtre de village » dont la fonction offre cette particularité de constituer à leur profit un droit exclusif d'invocation aux ancêtres, déniait l'usage de droits analogues aux chef de famille de la même tribu),

14

Le Olobe est considéré comme des sages dans la tribu Sakalava

Selon les consultations auprès de riverains de forêts ou d'aires protégées, les ménages vont chercher des ressources dans la forêt durant la période de soudure. A titre non limitatif, les origines possibles sont les suivantes :

- Diminution des revenus de certains ménages
- Conflits sur l'utilisation des sols liés à la mise en place de la stratégie nationale REDD+
- Mauvais résultats avec le programme AGR car changer de métier ou apprendre un nouveau métier pour gagner sa vie n'est pas toujours facile
- Feux de brousse causé par la pratique traditionnelle de culture sur brûlis ou bien les feux de pâturage (les éleveurs de bœufs brûlent certaines parcelles pour obtenir de l'herbe fraîche pour leurs troupeaux).
- Mécontentement sur les vocations des sols lors des zonages forestiers ou au niveau des communes dans le cadre de la REDD+
- Persistance de certaines pratiques de gestion et d'exploitation non durables des ressources naturelles
- Plaintes environnementales générées par les activités du projet
- Autres générées par les activités du projet

Le MGP ne traitera pas les cas qui relèvent des instances administratives ou judiciaires compétentes, comme les problèmes d'héritage ou les fraudes ou les cas de corruption. Par ailleurs, le tableau suivant précise les méthodes de soumission de plaintes / doléances au niveau de REDD+.

Tableau 7: Résumé des méthodes de soumission

Comment soumettre une plainte ?	Où ?	Qui les collecte ?	A quelle fréquence ?	Qui les traite ?
Un registre des plaintes est déposé dans les Quartiers impactés et à la Commune	Bureau de Quartier Commune	REDD+ ou ONG (quand c'est nécessaire)	Dans la journée, dès appel par le Fokontany	● Sages du Quartier ● Représentants du Quartier (Fokontany) ● REDD+
Les plaignants	Lettre adressée	REDD+ ou ONG	Dès appel par la	● Représentants de la

peuvent aussi le faire en écrivant sur un papier libre	au Fokontany ou à la Commune	(quand c'est nécessaire)	Commune	Commune et du Fokontany <ul style="list-style-type: none"> ● REDD+ ● Autres (selon le cas : témoins ...)
Autres méthodes	Site Web REDD+ Numéros d'appel Autres	Accompagnement personnalisé pour les personnes vulnérables	Tous les jours	● Selon la procédure de gestion des plaintes ci-dessus

11 SUIVI ET ÉVALUATION

11.1 COLLECTE DE DONNÉES ET SOURCES Y LIÉES

Une base de données sur les Ménages affectés sera mise en place pour chaque sous-projet soutenu par le Programme. Cette base sera utilisée aussi pour les évaluations ultérieures afin de pouvoir comparer la situation des PAPs *avant, durant et après* le projet.

Tous les paiements, tous les griefs ainsi que toutes les suggestions reçus pour de meilleurs résultats y seront également consignés.

La collecte des données sera assurée par l'ULEP, et leur consolidation faite par l'Unité d'exécution du projet REDD+.

11.2 SUIVI ET ÉVALUATION PARTICIPATIFS INTERNES

Les bonnes pratiques de gestion d'un projet donné imposent qu'un système de suivi / évaluation interne soit mis en place. Il s'agit du système d'informations sur les initiatives et programme REDD+, qui inclut entre autres le suivi des sauvegardes environnementales et sociales et de la gestion des plaintes.

L'alimentation du système se fait de manière participative par les parties prenantes de la REDD+ au niveau national, dont le BNCCCREDD+, les CRR et les gestionnaires d'initiatives REDD+.

Pour ce faire, la participation des parties prenantes est recommandée.

Les évaluations se feront avant (durant la préparation des PAR), pendant (à mi-parcours) et à la fin du sous-projet considéré.

11.3 SUIVI ET ÉVALUATION PARTICIPATIFS EXTERNES

En ce qui concerne la mise en œuvre du PAR, la PO 4.12 rend obligatoire le suivi évaluation de la réinstallation.

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAPs sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- suivi des personnes vulnérables ;
- suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;

- assistance à la restauration des moyens d'existence

Dans le cadre du suivi, les indicateurs sont notamment :

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées.

Pour certains cas, le recours aux services d'une entité extérieure est requis, notamment pour les cas d'un PAR impliquant un nombre assez élevé de ménages impactés, les cas qui impliquent de nouvelles activités génératrices de revenus, autres.

Pour optimiser les frais, ces évaluations pourront être groupées pour réunir un certain nombre de sous-projet.

REPORTING

Les promoteurs d'initiatives doivent élaborer les rapports de mise en œuvre des PAR par trimestre et les informations importantes sont mises à la disposition du public dans le système d'information sur les sauvegardes inclus dans le système d'information sur les initiatives et programme REDD+, hébergé par la BNC CCREDD. Un rapport de fin de mise en œuvre de chaque PAR devra être ensuite établi et envoyé à la Banque mondiale pour information.

11.4 AUDIT EXTERNE

Compte tenu de l'envergure modérée des impacts sociaux, cet audit externe sera aussi mené sur un groupe de projets et non sur un projet individuel.

Un audit externe est requis à mi-parcours et avant la fin du sous-projet considéré. L'audit à mi-parcours permettra, le cas échéant, de corriger des mesures qui pourraient s'avérer insuffisantes ou inappropriées.

12 BUDGET DE MISE EN ŒUVRE

12.1 FORMAT DU BUDGET D'UN P.A.R

Selon les bonnes pratiques, le budget d'un P.A.R doit comprendre les éléments décrits dans le tableau suivant :

Tableau 8: Modèle pour le budget d'un PAR

NATURE DES ACTIVITÉS	MONTANT (Ar)
1. Compensation ou actifs expropriés	
<ul style="list-style-type: none">- Terrain- Constructions/structures- Biens meubles- Cultures- Élevage- Autres	
Sous-total 1	
2. Compensation pour autres pertes	
<ul style="list-style-type: none">- Perte d'accès à des services ou perte de jouissance- Perte de logement ou de terrain de location- Perte de revenus- Perte d'activité économique	
Sous-total 2	
3. Déménagement et Réinstallation	
<ul style="list-style-type: none">- Frais de déménagement- Frais de réinstallation	

Sous-total 3	
4. Autres	
<ul style="list-style-type: none"> - Aides aux groupes vulnérables (aides alimentaires de transition, ...) - Aide pendant la réactivation de l'activité économique ou la restauration de moyens de subsistance - Autres appuis (compensation en matière de loyer ...) 	
Accompagnement personnalisé pour les personnes vulnérables	
5. Mécanisme de gestion de plaintes	
6. Suivi / Evaluation	
- Suivi / Evaluation participatifs	
- Audit de clôture	
Sous-total 5	
Activités d'engagement de PAP, y compris l'information et les consultations	
TOTAL GENERAL	

12.2 BUDGET ESTIMATIF POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR

Ce budget comprend également les coûts liés au renforcement des capacités des acteurs pour la mise en œuvre d'un PAR :

Sur la base des estimations du nombre de ménages affectés dans les Régions ciblées par le Programme REDD+, le budget pour la mise en œuvre du CPR est décrit dans le tableau ci-dessous :

Tableau 9: Budget estimatif pour la mise en œuvre du CPR

Actions proposées	Description	Coûts en US\$	Source	de
-------------------	-------------	---------------	--------	----

			financement
Réalisation de PAR	Réalisation des études par des consultants (8 PAR à raison de 30,000\$)	240 000	Financement additionnel REDD+
Provisions pour d'éventuelles compensations	Compensations de PAPs	410 000	Credit carbone
Information et sensibilisation avant et pendant les la mise en œuvre des sous- projets	Elaboration et mise en œuvre d'un programme et de campagnes d'information, de sensibilisation et plaidoyer sur les enjeux économiques, environnementaux et sociaux des projets (30 séances x 1,000\$)	30 000	Crédit carbone
Renforcement des capacités	Suivi / Evaluation Mise en œuvre des PAR	40 000	Crédit carbone
Suivi environnemental et surveillance environnementale	Suivi pendant la mise en œuvre. (5,000\$ x 6 ans)	30 000	Crédit carbone
Provisions pour le MRG	3,000USD*8Régions	24 000	Crédit carbone
Diffusion des informations	500\$*8 Régions	4,000	Crédit Carbone
Total		778 000	

13 DIFFUSION DES DOCUMENTS

La diffusion de tous les instruments de sauvegarde préparés dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre du Programme suit les mêmes méthodes :

Tableau 10: Méthodes de diffusion des documents

3. DIFFUSION DU CPR
3.1. Sites Web du Programme Le CPR sera mis en ligne sur les sites suivants : <ul style="list-style-type: none">● www.bnc-redd.mg● Sites Web des Régions d'activités et des Communes (si elles en ont)● Site Web externe de la Banque
3.2. Diffusion de la version physique imprimée <ul style="list-style-type: none">● Réunions publiques (ONG, autorités, élus régionaux et locaux, populations, ONG actives dans les zones d'activités du projet, individus ...)● Dépôt dans des endroits publics du document principal et des résumés en Malagasy et en Français : Bureaux des Régions où le projet sera actif, Communes, Fokontany, hall d'information s'il y en a, autres sites à identifier pour toucher le maximum de public.
4. PUBLICATION DES PAR
Après approbation, ils devront d'abord être publiés à Madagascar par le Gouvernement (<i>via</i> BN-CCCREDD+, et publiés sur le site Web externe de la Banque. L'application de cette procédure figurera dans le processus de mise en œuvre de chaque sous-projet ou dans le programme annuel d'activités prévu dans le cadre de la mise en œuvre du Programme. De même, conformément aux dispositions de l'Arrêté 6830/2001 sur la participation du public dans

l'évaluation environnementale, tous les PAR devront être portés à la connaissance des ménages affectés et dans une langue qui leur est accessible.

ANNEXES

Annexe 1: Liste de contrôle pour le screening social (examen social préliminaire) de l'ONE

1. NATURE ET ENVERGURE DU PROJET

1. Direction interrégionale :

2. Intitulé du projet:

3. Type de projet:

4. Localisation:

Localité (s) :

Fokontany :

Commune(s) :

Région(s) :

5. Objectif du projet :

6. Principales activités envisagées :

-
-
-
-
-

-
-

7. Coût estimé du projet :

8. Envergure du projet

Emprise estimée (ha) :

Type / Catégorie :

- Aménagements hydroagricoles 13.1.1 • AGR
- Techniques culturales 13.1.2 • Reboisement
- Autres (préciser) : 13.1.3

9. Ouvrages prévus :

-

2. DESCRIPTION DU PROJET

1. Comment le site d'implantation du projet a-t-il été choisi (critères de choix) ?

2. Statut du site d'implantation du projet :

	Oui	Non	Observations
Propriété de l'état (domanial/communautaire) :			
Propriété privée formelle :			
Propriété coutumière			

Personne sans droit formel ou coutumier		
Autres (réserve foncière ...) : préciser		

1. Dans le cas de la propriété privée formelle, y a-t-il un acte attestant la nature de la propriété (attestation de donation / titre foncier) ? Oui / Non
Si oui, nature de l'acte :
Valeur juridique :
2. Actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et de l'exploitation du projet :
3. Nombre de bénéficiaires directs : Hommes: Femmes: Enfants :
4. Nombre de bénéficiaires indirects: Hommes : Femmes: Enfants :
5. Activité(s) principale(s) des bénéficiaires :
Agriculture : Elevage: Pêche :
Autres (à préciser) :
6. Présenter brièvement les milieux humains, le contexte social, culturel et économique de la zone du projet :
7. Décrire les moyens de vie de la population et les produits prélevés dans la zone du projet
8. Décrire la végétation dans / attenant au site du projet:
9. Estimer et indiquer les endroits où la végétation devra être enlevée ou conservée
10. Observations :

3. ZONES PROTEGEES

La zone du projet (ou de ses composantes) comprend-t-elle des aires protégées (parcs nationaux, réserves spéciales, forêt protégée, site de patrimoine mondial, etc.) :

Oui Non (*encadrer*)

Si le projet est en dehors, mais à faible distance des zones protégées, pourrait-il affecter négativement l'écologie dans la zone protégée ? (p.ex. interférence avec les vols d'oiseau, avec les migrations de mammifères) : Oui Non (*encadrer*)

4. PAYSAGE / ESTHETIQUE

Y a-t-il une possibilité que l'exécution du projet affecte négativement la valeur esthétique du paysage ? Oui Non (*encadrer*)

5. SITES HISTORIQUES, ARCHEOLOGIQUES OU CULTURELS

Sur la base des sources disponibles, de consultation avec les autorités locales, des connaissances locales et d'autres observations, le projet pourrait-il affecter un ou plusieurs sites historiques, archéologiques ou culturels, ou nécessiter des excavations ?

Oui Non (*encadrer*)

6. BESOINS EN TERRAIN DU PROJET CONSIDERE

	Ou i	Non
La mise en œuvre du projet déclenchera-t-elle la prise involontaire de terrain ?		
La mise en œuvre du projet déclenchera-t-elle le déménagement ou la perte d'abri ?		
La mise en œuvre du projet déclenchera-t-elle la perte de jouissance ?		
La mise en œuvre du projet déclenchera-t-elle la perte de toute ou partie de bien(s) immeuble(s) : terre, maison, lieu de commerce, pavillon de commerce ... ?		
La mise en œuvre du projet entraînera-t-elle la perte / perturbation de sources de revenu ou de moyens de subsistance ?		
La mise en œuvre du projet déclenchera-t-elle des impacts sociaux significatifs ?		

7. PERTE DE CULTURES, ARBRES FRUITIERS, ARBRES UTILITAIRES

Ou i	Non
-----------------	------------

Est-ce que le projet peut causer la perte de cultures, d'arbres fruitiers ?	13.1.4	13.1.5
---	--------	--------

8. INSTRUMENTS DE SAUVEGARDE REQUIS POUR LE PROJET ENVISAGE :

	Oui	Non	Observations
Plan d'action de réinstallation			Plus de 200 personnes affectées
Aucune étude sociale requise			Pas de réinstallation

9. ADHESION DES MENAGES AFFECTES

Ou i	Non
-----------------	------------

Les ménages affectés adhèrent-ils au projet envisagé ?		
--	--	--

Si Oui, donner une raison :

Si Non, préciser pourquoi ?

Annexe 2: Structure générale d'un Plan d'action de réinstallation (P.A.R)

1. Introduction
2. Description et justification du projet
3. Description de la zone du projet
4. Identification des impacts et des personnes affectées par le projet
5. 5. Études socio-économiques initiales issues du recensement
6. Critères d'éligibilité
7. Taux et modalités des compensationsPrincipes d'indemnisation
 - a. Règles d'estimation des indemnités
 - b. Matrice d'indemnisation
8. Présentation du cadre légal, réglementaire et institutionnel
9. Cadre législatif et réglementaire
10. Cadre institutionnel
11. Description des responsabilités organisationnelles
12. Description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence
13. Mesures adoptées pour les groupes vulnérables
14. Résumé des consultations et de la participation du public dans la préparation du PAR
15. Mécanisme de gestion des plaintes
16. Calendrier d'exécution du PAR
17. Suivi et évaluation du PAR
18. Budget détaillé

Annexe 3: Modèle de fiche d'enquêtes pour la préparation d'un P.A.R

<u>Enquêteur</u> :	Enquêtes ménages PAR	<u>Date</u> :
--------------------	-----------------------------	---------------

IDENTIFICATION DU MENAGE	Téléphone:
Nom du Chef de ménage :	
CIN :	du.....à.....
Adresse :	Fokontany :.....
Commune :	

1. Renseignements généraux sur le ménage

Q1. Taille du ménage :

Q2. Répartition par âge et sexe des membres du ménage :

Age	Masculin	Féminin
0 à 5 ans		
6 à 10 ans		
11 à 17 ans		
18 à 25 ans		
26 à 40 ans		
41 à 60 ans		
60 ans et plus		

Q3. Combien savent lire et écrire ?

2. Habitation

Q4. Caractéristiques de la maison d'habitation

Type	Toiture	Propriétaire/locataire	Loyer mensuel
En dur ou semi-dur			
En bois			
En tôle			
En matériaux locaux			
Autres à préciser			

Q5. Accès à l'eau potable : Puits Borne fontaine, Branchement Jirama Autres :

Distance par rapport au ménage :

Q6. Electricité : Oui / Non

Si Non, quel type d'éclairage ?

Q7. Energie pour la cuisson : bois de chauffe, charbon de bois, électricité, gaz, pétrole lampant, autres (*encadrer*)

3. Education

Q8. Nombre d'enfants qui vont à l'école :

Q9. Quel niveau ?

Q10. Dépenses annuelles pour d'éducation (droit d'inscription, fournitures, etc. inclus) : Ar

4. Santé

Q11. Principales maladies qui surviennent aux membres du ménage

A quelles saisons ces maladies surviennent-elles ?

	Eté	Hiver	Toute l'année	Mois spécifiques à préciser
Aucun			
Paludisme			
Diarrhée			
Infections respiratoires aigues			
IST			
Infections cutanées			
Tuberculose			
Autres (à préciser)			

Q12. Lieu de soin des membres de la famille

LIEU DE SOINS	Cocher	Distance par rapport au domicile
CSB I / II (préciser où ?)		
Médecin privé		
Guérisseur traditionnel		
Automédication		
Ne s'applique pas		
Autre à préciser :		

Q13. Dépenses annuelles pour la santé (estimations) ? Ariary

5. Activités économiques actuelles (commerce, activité tertiaire, ...)

5.1. COMMERCE DE RUE « AVEC ÉTAL »

Q14. Dimensions approximatives :

Q15. Activité de rue exercée depuis quand ?

Q16. Produits mis en vente :

Q17. Lieu d'approvisionnement :

Q18. Chiffre d'affaires (encadrer : journalier / hebdomadaire / mensuel) :Ar

Q19. Coûts de la construction : Ariary

Q20. Locataire / Propriétaire / Propriété de la Commune (encadrer)

Q21. Si locataire, combien ?..... Ariary

5.2. COMMERCE DE RUE « SANS ÉTAL »

Q22. Surface occupée :..... m²

Q23. Utilisation d'une natte, bâche, sachets, OUI / NON

Q24. Activité de rue exercée depuis quand? :

Q25. Produits mis en vente :

Q26. Lieu d'approvisionnement :.....

Q27. Chiffre d'affaires (encadrer : journalier / hebdomadaire / mensuel) :Ar

5.3. BÂTIMENT DE COMMERCE OU AUTRE (COIFFURE, GARGOTE ...) – encadrer

Q28. Surface occupée :..... m²

Q29. Utilisation d'une natte : OUI / NON

Q30. Activité de rue exercée depuis quand? :

Q31. Chiffre d'affaires (encadrer : journalier / hebdomadaire / mensuel) :Ar

Q32. Produits mis en vente :

Q33. Lieu d'approvisionnement :

5.4. QUESTIONS COMMUNES

Q34. Chiffre d'affaires (encadrer : journalier / hebdomadaire / mensuel) :Ar

Q35. Coûts de la construction : Ar

Q36. Pic de vente (chiffre d'affaires le plus élevé) : Ar Quelle période ?.....

Q37. Chiffre d'affaires minimal : Ar Quelle période ?.....

Q38. Locataire / Propriétaire / Propriété de la Commune / Autre (encadrer)

Q39. Si locataire, combien ?..... Ar/mois

6. Biens affectés

Nature	Dimensions totales	Dimensions de la partie touchée	Observations
--------	--------------------	---------------------------------	--------------

Q40. Clôture	13.1.6	13.1.7	13.1.8
Q41. Maison / Case	13.1.9	13.1.10	13.1.11
Q42. Véranda	13.1.12	13.1.13	13.1.14
Q43. Pavillon ou abri	13.1.15	13.1.16	13.1.17
Q44. Arbres	13.1.18	13.1.19	13.1.20
Q45. Autres biens affectés : étal ...			

7. Activités des autres membres du ménage

Q46. Nombre de personnes (15 à 60 ans) en âge de travailler :

Q47. Activité(s) de chaque personne :

Q48. Pour ceux qui travaillent, quelle est leur principale activité? :.....

Q49. Revenus mensuels tirés de cette activité :Ariary

Q50. Revenus tirés de l'agriculture :Ariary

8. Nourriture. Autres dépenses

Q51. Dépenses journalières / mensuelles (encadrer)

Désignation	Avant les travaux	Observations
Nourriture en général	Riz : Accompagnement :	
Frais de déplacement		
Eclairage (bougie, pétrole, groupe électrogène)		
Eau		
Loyer		
Autre à préciser		

Q52. Habitudes en matière de nourriture

Nourriture de base	Riz Maïs Manioc Bananes .Autres
Combien de fois / jour pour le riz ?	

Q53. Dépenses annuelles en habits (estimation) :..... Ar

Q54. Pour vos épargnes, quel moyen utilisez-vous ? (*cocher ou encadrer*)

▪ Banque
▪ Micro crédit (OTIV, ACEP, SIPEM, Microcréd,)
▪ Thésaurisation
▪ Autres (Orange money, MVola, Airtel-Money, Caisse d'épargne)
▪ Aucune

9. Equipements et autres confort avant le projet

Exemples (cocher)					
	Avant	Après		Avant	Après
Réchaud à gaz ou électrique				Ordinateur	
Radio (ou radioK7)				Internet connexion	
Chaîne HIFI				Lecteur VCD	
Téléphone portable				Lecteur DVD	
Voiture				Magnétoscope	
Réfrigérateur				Console de jeux vidéo	
Fauteuils/Chaises				Télévision câblée (canal +)	
Electricité				Moto/ Scooter/mobylette/vélo	
Télévision				Chauffe-eau	

Q55. Pour les commerçants : Pensez-vous que la réhabilitation des voiries urbaines pourra entraîner des impacts positifs pour vous ? Amélioration du milieu de vie ?

Augmentation des opportunités d'affaires ? Augmentation de vos ventes ? autres : à préciser ici :

(encadrer)

OUI / NON

Pourquoi ?

Q56. Quels problèmes vous préoccupent le plus en ce moment ?

- Nourriture ?
- Travail ?
- Education des enfants ?
- Autres : (maladies, instabilité de vie conjugale)

Q57. Suggestions ? attentes par rapport au projet ?

Signature du représentant du ménage